

EXPOSE GENERAL

**DU BUDGET DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

ANNEE BUDGETAIRE 2020

TABLE DES MATIERES

<u>1^{ère} partie</u> : Synthèse du budget	4
<u>2^{ème} partie</u> : Analyse du budget - Notes de politique générale	13
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre-Président	14
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur WBE	21
Secteur budgétaire de Madame la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes	26
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles	30
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Éducation	34
<u>3^{ème} partie</u> : Effectifs personnel Cabinet	52
<u>4^{ème} partie</u> : Rapport économique et financier	54
<u>5^{ème} partie</u> : Projection pluriannuelle 2020-24	110
<u>6^{ème} partie</u> : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB	114

1ère partie : SYNTHESE DU BUDGET

SYNTHÈSE DU BUDGET

1. Contexte d'élaboration du budget 2020

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été installé le 17 septembre 2019. A compter de cette date, et vu la nécessité de remettre pour le 15 octobre, à la Commission européenne, le projet de plan budgétaire de la Belgique, les exercices d'ajustement du budget 2019 et d'élaboration du budget 2020 ont dû être clôturés en trois semaines seulement.

Dès lors, afin de mener à bien ces travaux, le Gouvernement a rapidement pris la décision d'élaborer des budgets d'inventaire sérieux, permettant l'actualisation des recettes et des dépenses tout en intégrant la dynamique des politiques mises en œuvre par le précédent Gouvernement (notamment le Pacte d'Excellence), mais sans encore imprimer les marqueurs politiques qui découlent de la déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces exercices d'élaboration des projets de budget ont ainsi abouti lors du conclave du 10 octobre 2019, à la suite duquel les informations budgétaires de la FWB ont pu être transmises au Fédéral afin d'être intégrées dans le projet de plan budgétaire de la Belgique.

2. Calcul des recettes au budget 2020

2.1 Synthèse des recettes inscrites au budget 2020

Compte tenu du délai assez court dont il a disposé pour établir le projet de budget 2020, le Gouvernement s'est accordé pour établir un budget des recettes sur base d'une actualisation des recettes LSF, qui représentent environ 95% des recettes de la FWB.

Les montants des autres recettes (recettes propres de la FWB et recettes affectées en lien avec les fonds budgétaires) ont été globalement conservés par rapport au projet d'ajustement 2019, à l'exception notamment des recettes relatives à la vente de bâtiments, dont le montant a été fixé sur base des estimations réalisées par l'administration.

Les autres recettes feront l'objet d'une analyse détaillée d'ici à l'ajustement 2020. En particulier concernant les recettes affectées, le Gouvernement a décidé de procéder à une analyse exhaustive des fonds budgétaires en début d'année 2020, qui permettra la mise à jour précise des recettes attendues pour chaque fonds budgétaire.

Le tableau infra synthétise les recettes prévues au budget 2020 :

(en milliers €)	2019 aju	var.	2019 aju
Dotations LSF	10.193.245	136.800	10.330.045
Dotation TVA	7.280.832	80.175	7.361.007
Dotation IPP (y.c. décompte t+1)	2.741.247	52.645	2.793.892
Dotation Soins de santé (après Ste Emilie)	25.912	349	26.261
Dotation Infra hospitalières (après Ste Emilie)	8.367	1.665	10.032
Dotation Maisons de justice	39.489	951	40.440
Dotation Pôles d'attraction universitaires (PAI)	14.317	274	14.591
Financement étudiants étrangers	81.174	699	81.873
Financement du jardin botanique	1.907	42	1.949
Recettes diverses	140.379	7.430	147.809
Transferts en provenance d'autres EF	12.762	0	12.762
Recettes propres	126.192	0	126.192
Vente de bâtiments	1.425	7.430	8.855
Recettes affectées	88.869	-1.000	87.869
Recettes issues de la loterie nationale	38.546	0	38.546
Recettes issues de la vente de fréquences	0	0	0
Autres	50.323	-1.000	49.323
TOTAL	10.422.493	143.230	10.565.723

2.2 Méthode de calcul des recettes LSF et paramètres macro

Les dotations en application de la LSF résultent d'un calcul mécanique sur base de paramètres macroéconomiques et démographiques, notamment la croissance du PIB, l'inflation, la clé élève, le coefficient d'adaptation démographique (croissance de la population de moins de 18 ans), ou encore la clé IPP (impôt sur les personnes physiques).

Par ailleurs, les dotations LSF intègrent le calcul de la dotation concernée pour l'année considérée, ainsi que la « régularisation » ou la « correction » pour l'année antérieure, c'est-à-dire la différence, pour l'année antérieure, entre les montants définitifs (sur base des paramètres macro les plus récents) et ceux versés par le Fédéral au cours de l'année antérieure qui se basaient sur des paramètres non-définitifs.

Cette méthode de calcul implique qu'une dégradation des paramètres définitifs au cours de l'année antérieure génère un impact négatif sur les recettes de l'année considérée. C'est précisément le cas pour l'année 2020 : la dégradation des paramètres lors de l'actualisation du mois de septembre 2019 entraîne une dégradation des recettes LSF 2019, mais, vu l'absence d'ajustement du budget fédéral 2019 sur base des paramètres de septembre, cette dégradation des recettes se reporte sur l'année 2020.

Les principaux paramètres macroéconomiques et démographiques à la base du calcul des dotations sont les suivants :

	Paramètres 2019 (estimés en février 2019) >> ajustement Fédéral >> recettes 2019 FWB	Paramètres de 2019 (estimés en septembre 2019) >> impact recettes 2020 FWB	Paramètres de 2020 (estimés en septembre 2019) >> recettes 2020 FWB
Croissance du PIB	1,30%	1,10%	1,10%
IPC	1,60%	1,50%	1,40%
Clé élève	42,7515%	42,6782%	42,4715%
Coefficient d'adaptation démographique	106,0201%	106,0624%	105,8106%
Clé IPP	34,2495%	34,3339%	34,2535%

2.3 Dotation TVA

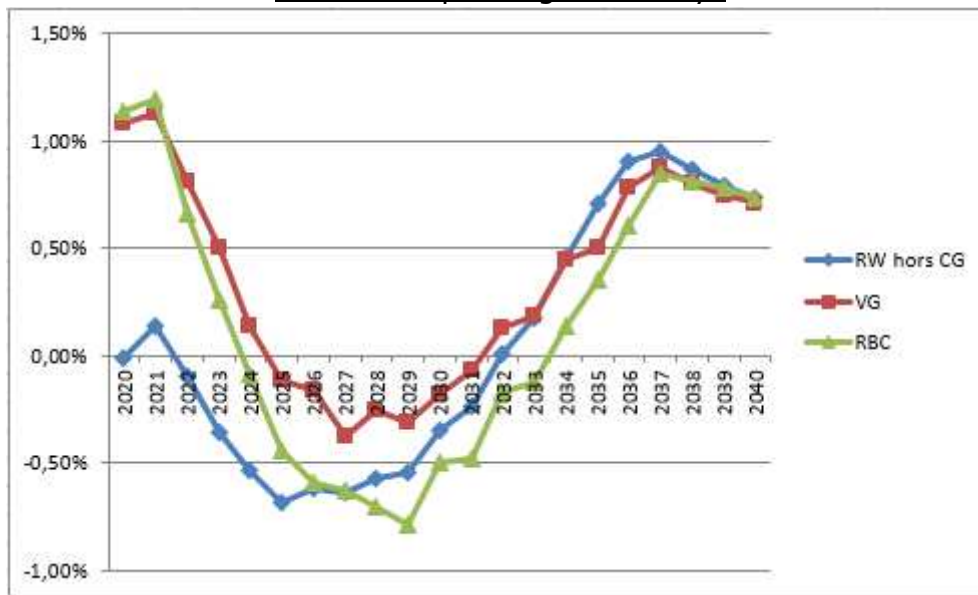
Cette dotation représente environ 70% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés (plus de 17 milliards en 2019) est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur trois paramètres :

- l'inflation ;
- 91% de la croissance du PIB ;
- un coefficient d'adaptation démographique (CAD), calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée et 1988.

Ce montant global est ensuite réparti entre les deux communautés en appliquant les « clé élèves » de chaque Communauté, c'est-à-dire la part de chacune dans le total des élèves de 6 à 17 ans inscrits dans un établissement scolaire.

Les dernières actualisations, tant en mars qu'en septembre 2019, font à nouveau apparaître une diminution de cette « clé élèves » pour la FWB, dans le prolongement de la tendance observée ces dernières années. Cette tendance à la baisse n'est pas inattendue compte tenu des perspectives démographiques différenciées des deux Communautés francophone et néerlandophone. En effet, les taux de croissances démographiques pour de jeunes de 6 à 17 ans de chaque Communauté (estimés sur base des taux de croissance démographiques régionaux) font apparaître une croissance relativement plus importante en Flandre qu'en FWB depuis plusieurs années, et qui devrait se maintenir à l'avenir :

Projection des taux de croissance démographiques des populations de jeunes de 6 à 17 ans par Région du Pays



Source : projections démographiques du Bureau fédéral du Plan

Cette dégradation représentera un manque à gagner important pour la FWB. Une estimation de cette dégradation sur base des projections démographiques présentées supra aboutit à une moindre recette croissante sur la période 2020-24 jusqu'à -158 millions en 2024 (au profit de la Flandre). Autrement dit, la « dotation TVA » versée à la FWB continuera à augmenter, mais moins rapidement que sans dégradation de la « clé élèves. »

Cette dégradation pourrait représenter jusqu'à 400 millions au début des années 2030.

Par ailleurs, d'autres phénomènes entraînent une dégradation de la clé élèves :

- la dynamique croissante de parents francophones qui inscrivent leur enfant dans l'enseignement flamand ;
- l'augmentation du nombre de jeunes francophones qui ne sont pas régulièrement inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la FWB ;
- l'augmentation éventuelle du nombre d'élèves en décrochage scolaire.

2.4 Dotation IPP

Cette dotation représente environ 25% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés (environ 8,5 milliards en 2019) est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur l'inflation et la croissance du PIB (55% de cette croissance si celle-ci est inférieure à 2,25% et 100% de la croissance excédant 2,25%).

La dotation globale pour les deux communautés est ensuite répartie entre les communautés au prorata des « clés IPP », représentant les parts de chaque Communauté dans les recettes régionales d'impôt des personnes physiques. La clé de la FWB est calculée en tenant compte de 100% des recettes d'IPP en Région wallonne (hors Communauté germanophone) et 80% des recettes d'IPP à Bruxelles.

2.4 Dotation pour les infrastructures hospitalières

La logique d'inscription des recettes liées à la dotation pour les infrastructures hospitalières est modifiée à partir de l'ajustement du budget 2019.

Pour rappel, depuis 2016, la Gouvernement conteste le principe de « dotation négative » versée par le Pouvoir fédéral à la FWB pour les infrastructures hospitalières. Cette dotation négative s'explique par la déduction des « charges du passé » du montant de cette dotation, supérieures au montant de la dotation elle-même.

A défaut de pouvoir verser à la FWB une dotation négative, le Fédéral imputait l'impact négatif de cette dotation sur la dotation IPP de la FWB.

Le Gouvernement, afin de répercuter, dans le budget, la contestation de la dotation négative, a jusqu'ici refusé de réduire la dotation IPP à concurrence de l'impact négatif de la dotation pour les infrastructures hospitalières. Autrement dit, le Gouvernement surévaluait les recettes de la FWB. Toutefois, afin de conserver une cohérence budgétaire compte tenu des recettes effectivement versées par le Fédéral, le Gouvernement prévoyait, en dépenses, à l'AB 01.05-12 de la DO 15, une provision non-consommée d'un montant égal à cet impact négatif, qui n'a jamais fait l'objet d'imputation de dépenses.

Compte tenu de l'augmentation progressive de la dotation pour les infrastructures hospitalières (en raison des mécanismes légaux d'indexation), mais également de la révision progressive à la baisse des charges du passé, l'impact de la « dotation négative » se réduit également. Cette dotation est d'ailleurs à présent positive. C'est également le cas pour la Région wallonne.

Pour toutes ces raisons, mais également car le mécanisme précédemment appliqué présentait une complexité importante, il est proposé désormais d'inscrire, en recettes, le montant effectivement perçu par la FWB pour les infrastructures hospitalières après versement à la Région wallonne des montants dus en application de la Ste Emilie. En dépenses, la provision prévue à l'AB 01.05-12 de la DO 15 est donc supprimé.

2.5 Autres recettes diverses et recettes affectées

Les recettes affectées constituent le financement des fonds budgétaires. Par rapport au budget initial 2019, à l'ajustement 2019 et à l'initial 2020, le montant total de ces recettes se dégrade de 141.740.000 € en raison de la non-perception

de la recette issue de la vente, par le Pouvoir fédéral, de fréquences de téléphonie mobile. En effet, compte tenu de la période d'affaires courantes pendant l'année 2019, aucun comité de concertation n'a pu valider la répartition du montant de cette vente entre le Fédéral et les Communautés. Par ailleurs, par mesure de prudence, cette recette n'est pas réinscrite au budget 2020. Elle sera toutefois perçue dans les prochains mois ou les prochaines années.

Les autres recettes affectées sont maintenues à leur niveau du budget initial 2019. Une analyse exhaustive des fonds, début 2020, permettra de vérifier le caractère réaliste des prévisions de recettes sur les différents fonds.

Les montants des recettes diverses sont également maintenus à leur niveau de l'initial 2019, hormis pour les ventes de bâtiments. En effet, certaines opérations immobilières prévues à cet initial n'ont pas pu être réalisées. Les montants inscrits à l'ajustement 2019 et à l'initial 2020 sont fixés aux estimations réalisées par la Direction générale des Infrastructures.

3. Evolution des dépenses

Pour une analyse détaillée de l'évolution des dépenses entre l'ajustement 2019 et l'initial 2020, il est renvoyé aux exposés particuliers des Ministres ainsi qu'à leurs exposés généraux.

De manière générale, les principales évolutions dans les dépenses peuvent être synthétisées comme suit (montants arrondis) :

- Indexation des traitements en mars 2020 : (+100 millions €)
- Indexation des financements décrets pour les différents secteurs : (+70 millions €)
- Augmentation du budget du Pacte d'Excellence : (+60 M€)
- Indexation des OIP : (+50 M€)
- Augmentation des rémunérations des enseignants (hors Pacte d'Excellence) : (+40 M€)
- Amorce d'un refinancement pour deux secteurs : deux provisions de chacune 5 M€ pour l'Enseignement supérieur et le secteur socio-culturel
- 7,2 M€ pour renforcer la mise en place de WBE

4. Corrections SEC (système européen des comptes)

4.1 Dispositions légales

Pour rappel, sont formellement soumis à l'approbation du Parlement les budgets des recettes et des dépenses de la FWB, ainsi que les budgets des OIP de type A et ceux des SACAs (services administratifs à comptabilité autonome). Les budgets des OIP de type B sont par ailleurs joints au projet de budget de la FWB.

Enfin, le décret du 2 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendants de la Communauté française prévoit que les budgets des entités reprises dans le périmètre de consolidation de la FWB [nb : c'est-à-dire les autres organismes que les SACA et les OIP de type A et B] sont également joints au budget de la FWB.

Dès lors, les corrections SEC, qui permettent le passage du solde budgétaire (recettes-dépenses) au solde SEC, ne doivent pas formellement être approuvées par le Parlement. Toutefois, dans un souci de transparence, et compte tenu de l'importance du solde SEC pour l'évaluation de la position budgétaire de la FWB, ces corrections SEC sont présentées ci-dessous.

4.2 Corrections propres aux budgets (recettes et dépenses) de la FWB

a. Sous-utilisation des dépenses

Cette correction permet d'anticiper le fait que l'ensemble des crédits budgétaires ne sont pas intégralement consommés sur l'année. Afin de déterminer le taux de sous-utilisation en 2020, le Gouvernement a décidé de reprendre le taux de sous-utilisation prévu au budget 2019 initial, soit 1,17%.

Ce taux appliqué aux dépenses totales prévues au budget 2020 aboutit à une sous-utilisation de 134.680.000 €.

a. Neutralisation SEC des prises de participation et amortissements de dette

Cette correction permet de neutraliser, dans le calcul du solde SEC, les crédits budgétaires en dépenses qui permettent des prises de participation en capital, conformément à la méthodologie SEC. De plus, les crédits en recettes relatifs à la réalisation de participations sont également neutralisés dans le calcul du solde SEC.

En outre, les crédits budgétaires en dépenses qui permettent les amortissements de dette sont également neutralisés en SEC.

b. Droits constatés pour année antérieure

Cette correction vise à anticiper le rattachement d'opérations de liquidation de crédits à un exercice antérieur, si la constatation du droit juridique à la base de la liquidation du crédit peut être également rattachée à un exercice antérieur.

4.3 Solde du périmètre de consolidation

L'ICN (Institut des Comptes Nationaux) actualise régulièrement la liste des organismes publics qui doivent être repris dans le périmètre de consolidation budgétaire et comptable de la FWB, sur base des critères définis dans la comptabilité SEC.

La CIF (cellule d'informations financières) est en charge de la collecte des informations budgétaires et comptables dans ces organismes, et du calcul de l'impact SEC de ceux-ci. Agrégés, ces impacts permettent d'établir le solde SEC du périmètre de consolidation SEC de la FWB.

De manière générale, ces dernières années, le solde SEC positif du périmètre à systématiquement été sous-évalué, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Sous-évaluation des impacts SEC du périmètre de consolidation de la FWB (différence entre les réalisations et les impacts estimés lors de l'ajustement des budgets)

(en milliers €)	2015	2016	2017	2018	moyenne 2015-18
dont PFWB	3.179	3.603	2.063	3.374	3.055
dont OIP	19.421	17.493	34.368	45.742	29.256
ARES	2.091	-573	1.698	8.486	2.925
ETNIC	3.190	3.731	4.596	4.204	3.930
FE	-320	-254	-256	-91	-230
IFC	229	325	641	758	488
ONE	14.231	14.264	27.689	32.385	22.142
dont Fonds des bât.scolaires	12.919	24.092	46.368	44.399	31.944
dont Etablissements d'E.Sup	113.179	126.417	96.902	61.197	99.424
TOTAL	152.419	206.886	188.269	171.688	179.816
TOTAL hors E.Sup	39.240	80.470	91.368	110.491	80.392

Source : calculs CIF

Sur base de ce constat, le Gouvernement a décidé de baser son estimation du solde du périmètre sur base de l'estimation de la CIF, à laquelle une correction positive de 80.392.000 euros est ajoutée afin d'anticiper la sous-évaluation récurrente du solde du périmètre.

5. Solde SEC

La prise en compte de l'ensemble des éléments exposés supra permet d'aboutir au calcul suivant du solde SEC de la FWB.

	2019 aju	var.	2020 ini
Recettes totales	10.422.493	143.230	10.565.723
Dépenses totales	11.169.832	375.520	11.545.352
Sous-ut. de crédits (taux de sous-ut constant)	130.299	4.381	134.680
Solde brut	-617.040	-227.909	-844.949
Solde du périmètre	46.065	27.270	73.335
Neutralisation SEC amortissements de dette et prises de p	58.561	-696	57.865
Correction pour droits constatés années antérieures	5.090	225	5.315
Solde de financement SEC	-507.324	-201.110	-708.434

2ème partie : ANALYSE DU BUDGET - Notes de politique générale

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

La Fédération Wallonie-Bruxelles est un trait d'union essentiel entre les citoyennes et citoyens francophones de notre pays. Elle les rassemble dans une même appartenance et elle les inscrit dans une même dynamique culturelle. Elle est aussi au cœur des défis auxquels ils font face.

Chargée de les former, de les instruire et de leur fournir les outils de l'émancipation, elle les accompagne tout au long de leur vie. La Fédération Wallonie-Bruxelles doit permettre aux francophones de s'instruire et de se cultiver. Elle doit favoriser leur épanouissement. Le bien-être des enfants, des jeunes, des générations futures sont au cœur de son action. La Fédération doit les aider à développer leur sens de l'innovation et de l'initiative. Elle doit les encourager à devenir autonomes et responsables, à accomplir des efforts et à prendre part pleinement à la société.

Dans ce cadre général, au sein des secteurs dont le Ministre-Président assume la charge (outre la Présidence du Gouvernement), plusieurs points sont à mettre en évidence pour l'exercice budgétaire 2020, que ce soit soutenir de manière plus transversales et structurée les actions de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, continuer à implémenter les priorités définies dans la note de politique internationale ou approfondir les relations intra francophones.

Afin de faciliter la compréhension des impacts budgétaires des points mis en évidence, ceux-ci sont abordés dans l'ordre des divisions organiques qui composent le budget de la Présidence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il en va de même pour les explications relatives aux principaux mouvements observés.

L'ensemble des mouvements intervenus par rapport au budget initial 2019 est par ailleurs expliqué en détail dans l'exposé particulier.

DO.01 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Médiateur

Programme 1 – Dotation au Parlement de la Communauté française

Au budget initial 2019, l'**AB 41.10.11 relatif à la dotation du Parlement**, conformément à la proposition de son Bureau, est fixé à 31.732.000 €, soit une augmentation de 2.910.000 € par rapport au budget initial 2019, cela afin de faire face au remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment abritant le Parlement. Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479.000 € au vu du remboursement de l'emprunt contracté.

Programme 2 – Médiateur de la Communauté française

La dotation du Médiateur inscrite à l'AB 41.10.20 a été indexée par rapport au budget initial 2019, soit une augmentation de 16.000 €. La dotation 2020 est ainsi portée à 1.096.000 €.

DO.06 – Crédits cabinet et charges liées au Gouvernement

Programme d'activité 41 – Cabinet du Ministre-Président

Au programme 41, le montant total consacré au fonctionnement du cabinet du Ministre-Président (y compris le salaire du Ministre-Président) s'élève à 4.083.000 € au budget initial 2020, tel que prévu dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant sur le fonctionnement des cabinets ministériels.

Programme d'activité 91 – Loyers – Frais de fonctionnement

Les montants proposés sont ceux calculés et transmis par la Direction générale des Infrastructures :

- A l'AB 12.05.91 (**Bâtiment place Surllet de Chokier**), conformément aux propositions de l'administration, une augmentation de 29.000 € a été sollicitée par rapport à l'initial 2019, en CE et en CL, pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues ;
- A l'AB 12.06.91 (**Bâtiment avenue Louise**), conformément aux propositions de l'administration, une augmentation de 23.000 € en CE et en CL a été sollicitée par rapport à l'initial 2019 pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues en ce qui concerne le loyer, le précompte immobilier et de la taxe régionale ;
- A l'AB 12.07.91 (**Travaux du bâtiment de la Présidence**), une augmentation de 6.000 € en CE et en CL par rapport à l'initial 2019 a été réalisée ;
- A l'AB 12.22.91 (**Paiement de primes d'assurances**), on observe un montant identique à l'initial 2019, soit 16.000€.

DO 10 – Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

Programme 5 – Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets

Les montants inscrits au budget initial 2020 pour le fonctionnement du SEPAC sont les suivants :

- A l'AB 11.01.51 « **Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement** », un montant de 30.000 € est inscrit en CE et en CL pour les indemnités et les frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement, soit une diminution de 10.000 € résultant des renégociations des diverses assurances concernées ;
- A l'AB 11.02.51 « **Traitements et indemnités du personnel du SEPAC** », 550.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 11.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2019 ;
- A l'AB 11.04.51 « **Indemnités généralement quelconques au**

personnel du SEPAC », 31.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 1.000€ en CE et en CL par rapport au budget initial 2019 ;

- A l'AB 12.05.52 « **Cotisations au MEDEX** », 30.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit un montant identique au budget initial 2019 ;
- A l'AB 12.08.52 « **Assurances tous risques** », 25.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une diminution de 11.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2019 suite à la renégociation des contrats d'assurances ;
- A l'AB 74.01.52 « **Dépenses patrimoniales** », 23.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit un montant identique au budget initial 2019.

En ce qui concerne l'AB 11.03.51 « **Coûts relatifs à la fin de législature en matière de personnel** », un montant de 1.289.000 € a été inscrit au budget initial 2020. Ce montant couvrira le solde des allocations forfaitaires de départ des membres de cabinets sortants et les soldes des remboursements de traitements.

Programme 6 – Charges liées au Gouvernement

Aucune modification par rapport au budget initial 2019 n'est intervenue au sein de ce programme.

DO.11 – Secrétariat général

Programme d'activité 31 – Promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

- **Financement des actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française**

L'AB 33.10.31 est doté au budget initial 2020 d'un montant de 2.004.000 € en CE et en CL, soit une diminution de 227.000 € en CE et de 177.000 € en CL par rapport au budget initial 2019. Ces crédits ont été transférés vers d'autres AB plus adéquats (cf. infra).

Cet AB sert principalement au financement du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et les inégalités (financement des centres de ressources et des appels à projets). Ce décret a pour objet l'instauration d'un dispositif permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile, et la réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française. La mise en œuvre de ce décret et des dispositifs qu'il prévoit est actuellement en cours d'examen.

Les moyens dédiés aux frais de fonctionnement de la cellule « lutte contre la pauvreté » créée au sein du ministère, aux marchés publics, aux recherches et aux études (200.000 €) et aux jetons de présence et frais de déplacement des membres du Conseil de lutte contre la pauvreté (7.000 €) ont été transférés vers

l'AB 12.10.31 de la DO11.

Cet AB couvre également l'octroi de subventions dans le cadre de projets spécifiques et de reconnaissance de personnes œuvrant pour l'application et la promotion des valeurs de la Communauté française.

- **Fonds St'art**

L'AB 81.01.31 relatif à la participation de la Communauté française au Fonds St'art reste doté de 5.000.000 € en CL uniquement afin de permettre la liquidation de la 3ème tranche de 5.000.000 € en fonction du rythme des appels à projet. Pour rappel, 20.000.000 € au total ont été engagés en 2017 pour le développement du nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds St'art, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Programme d'activité 38 – Démocratie ou Barbarie

L'AB 33.02.38 « Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire » est doté de 100.000 € en CE et en CL.

Par ailleurs, **deux articles de base 12.02.38 et 33.02.38** ont été créé dans le cadre de **la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération de la Belgique**.

Programme d'activité 50 – Cabinets dissous

- A l'AB **11.06.50 « Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge »**, 1.333.000 € sont proposés en CE et en CL. Ce crédit permet la prise en charge des traitements et des indemnités des collaborateurs mis à la disposition des Ministres du Gouvernement précédent. Le principe est qu'un Ministre qui sort de charge a droit à un conseiller et un collaborateur pour une période calculée au prorata des années ministérielles cumulées, avec un minimum de 1 an et un maximum de 5 ans. Les crédits tiennent compte de 16 collaborateurs qui sont comptabilisés en année pleine.
- A l'AB **12.02.50 « Charges liées aux cabinets dissous »**, il est proposé d'inscrire à nouveau 100.000 € en CE et en CL, soit des crédits équivalents au budget initial 2019 étant donné les frais à prendre en charge.

DO.14 – Relations internationales

Programme d'activité 11 – Wallonie-Bruxelles International

Le montant inscrit à **l'AB 41.01.11 relatif à la dotation de WBI** est en

augmentation de 121.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2019, le portant à 38.336.000 €.

L'augmentation de 121.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2019 résulte de l'indexation de la dotation de base et du retrait de la dotation spécifique de 446.000 € accordée en 2019.

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI. Dans le cadre d'accords avec plus de 70 pays et régions, WBI soutient les créateurs et entrepreneurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

- de la coopération au développement ;
- des droits de l'homme ;
- de la culture ;
- de la santé et des affaires sociales ;
- de l'environnement ;
- des échanges de jeunes ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche scientifique.

Wallonie-Bruxelles International exerce également son action à l'international grâce à un réseau de Délégations présent à travers le monde.

Programme d'activité 12 – Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

- **L'AB 33.02.12 « Subventions diverses dans le cadre des relations internationales »** est doté d'un montant de 202.000 € en CE et en CL ;
- **L'AB 41.01.12 « Dotation complémentaire au BIJ »** est identique au budget initial 2019, soit 211.000 € en CE et en CL ;
- **A l'AB 33.03.12 « Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie »**, un montant de 28.000 € est inscrit en CE et en CL.

L'Académie royale de Belgique souhaite renforcer sa mission internationale, qui constitue l'un des éléments essentiels prévus dans l'article 1^{er} de ses statuts. Parmi les instruments qu'elle souhaite mobiliser pour y parvenir figure une politique d'accueil de chercheurs étrangers, en privilégiant dans un premier temps les relations avec les pays de la Francophonie.

Programme d'activité 22 – Actions du Fonds Social Européen – Actions et études diverses

- **L'AB 01.03.22 « Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens »** est doté de 1.000.000 € en CE et en CL contre 500.000 € au budget initial 2019, compte

tenu de la fin de la programmation et des derniers projets encore à initier.

- **L'AB 41.01.22 « Dotation à l'Agence FSE »** est doté de 978.000 € au budget initial 2020, identique au budget initial 2019.

L'Agence Fonds Social Européen est un service administratif à comptabilité autonome (SACA) de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développements des ressources humaines. En qualité de SACA, l'Agence n'a pas de personnalité juridique propre, elle est donc assimilée au ministère.

L'Agence est créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines.

Concernant les moyens mis à disposition par la Région Wallonne et la Commission communautaire française, ceux-ci sont apportés annuellement à raison de 4 versements trimestriels pour la COCOF et d'un versement d'acompte suivi d'un versement de solde pour la Région Wallonne.

La dotation de la Communauté française permet de répondre à l'article 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence au budget de la CF et de conférer à celle-ci la capacité d'établir un budget en recettes et dépenses complet par exercice civil.

Concernant les recettes, la même somme - soit 978.000 € - a été inscrite au budget des voies et moyens.

SECTEUR BUDGETAIRE DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA TUTELLE SUR WBE

Les crédits qui relèvent de la responsabilité du Ministre peuvent être regroupés comme suit :

- Les crédits qui concernent la politique budgétaire de la FWB, c'est-à-dire les crédits en recettes et, en dépenses, les crédits relatifs à la gestion de la dette ;
- Les crédits relatifs à la fonction publique et à l'activité générale du Ministère de la FWB dans la poursuite de ses missions ;
- Les crédits relatifs à l'égalité des chances ;
- Les crédits relatifs à WBE.
- Les crédits relatifs à la politique des bâtiments scolaires ;

Budget

Au niveau des recettes, les dotations en application de la Loi spéciale de Financement ont été mises à jour sur base des paramètres communiqués par le Fédéral.

Une analyse détaillée de celles-ci est présentée en introduction du présent exposé général.

Au niveau des dépenses, les charges de la dette (inscrites à la DO 85) augmentent d'environ 10.100.000 € par rapport à l'initial 2019. Ces crédits correspondent à l'actualisation des besoins de financement de la FWB et sont calculés par l'Agence de la dette.

Fonction publique et fonctionnement du Ministère

Dépenses de personnel (DO 11)

Les dépenses de personnel statutaire et contractuel augmentent globalement de 15.216.000 € en CL par rapport aux crédits du budget initial 2019.

La variation des crédits sur les AB pour le personnel statutaire et contractuel couvre notamment le traitement du personnel, l'indexation des salaires, la réforme des carrières, la prime de fin d'année, l'octroi de primes et le recrutement hors et dans le contrat d'administration, le transfert et le recrutement du personnel WBE.

Au total, les nouveaux recrutements prévus s'élèvent à 310 ETP répartis sur les 2 AB dont :

	ETP
Contrat d'administration et enveloppe plan de recrutement	142

Enveloppe destinée au Protocole 443 (refinancement de l'Aide à la Jeunesse - SAJ/SPJ et EMA)	84
AGE - Services FLT	46
Recrutements DGI	16
Pacte pour un Enseignement d'excellence - Cellules de support	14
Cellule opérationnelle de changement du Pacte d'Excellence	8
Total	310

Les crédits inscrits sur les deux AB et les nouveaux recrutements se décomposent comme suit :

AB 11.03.01 de la DO 11 (personnel statutaire)

Rubrique	Budget 2020
Traitements, allocations, indemnités, charges patronales	142.647
Augmentations intercalaires	849
Progressions barémiques, frais,...	195
Pécule de vacances	8.440
Allocation de fin d'année	6.154
Prime de compétence	1.104
Indexation	2.701
Fonctions supérieures	160
Promotions	1.463
CAP Carrière - Expert 1er et 3ème degré	1.211
Réforme CAP Carrière	662
Bonifications AGMJ	344
Allocation de garde SAJ/SPJ	65
Protocole 443 (normes d'encadrement SAJ/SPJ) – 67 ETP	2.387
Inclusion	100
Formateurs internes AGMJ	22
Transferts à WBE	-1.799
Service Commun d'Audit	-531
Bibliobus (Province de Luxembourg)	-86
Départs naturels	-1.520
Allocation d'interruption de carrière	259
TOTAL ini 2020	164.828

AB 11.04-01 (personnel contractuel) :

Rubrique	Budget 2020
Traitements, allocations, indemnités, charges patronales	131.940
Augmentations intercalaires	1.184
Pécule de vacances	6.102
Allocation de fin d'année	7.097
Primes et frais divers	351
Indexation	2.735
Enveloppes (Plans de recrutement) – 19 ETP	3.086

Recrutements contrat d'administration – 123 ETP	5.500
Réforme CAP Carrière	
Echelles uniques	1.181
Embauches compensatoires (+61 ans)	210
Promotions (CAP Carrière)	1.283
Cellule opérationnelle de changement du Pacte d'Excellence – 8 ETP	729
Pacte pour un Enseignement d'excellence - Cellules de support – 14 ETP	2.367
AGE - Services FLT – 46 ETP	2.114
Enveloppe destinée au Protocole 443 (refinancement de l'Aide à la Jeunesse - SAJ/SPJ et EMA) – 17 ETP	1.552
Recrutements DGI – 16 ETP	992
Inclusion	100
Contrat d'Adaptation Professionnelle (CAP)	98
Stage de transition	40
Transferts à WBE	-1.335
Transferts vers AB 11.09-01 (Service Commun d'Audit et bibliobus)	-660
ETNIC (responsables du changement organisationnel et business analyst)	712
Départs naturels	-507
Allocation d'interruption de carrière	565
TOTAUX	167.436

Optimisation des contrats du Ministère (DO 11)

Afin d'optimiser les dépenses du Ministère, un examen de tous les contrats de maintenance, des contrats d'assurance, des contrats relatifs aux dépenses énergétiques, de téléphonie, etc., a été réalisé.

Dans ce cadre, il a été convenu pour 2020 de rapatrier les coûts de nettoyage, de gardiennage et de téléphonie mobile, soit un montant de 1.050.000 € gérés par d'autres administrations vers la DO 11, AB 12.02.02 « Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien » pour pouvoir centraliser les achats.

Provisions (DO 11)

Plusieurs provisions sont alimentées mais trois retiendront plus particulièrement l'attention.

Il s'agit :

- de la provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (AB 01.03.02 de la DO 11) : les crédits sont portés à 92.245.000 € et couvrent l'indexation des traitements des enseignants. Par rapport à l'initial 2019, cet article de base augmente de 81.267.000 €.
- de la provision pour le non-marchand (AB 01.20.02 de la DO 11) : le montant de la provision de 27.967.000 € prévue à l'initial 2019 était liée au dernier accord non-marchand 2017-2019. Ce montant a été réparti au sein

des différents secteurs comme suit : 5.782.000 € pour l'ONE, 5.643.000 € pour le secteur de l'Aide à la jeunesse, 15.616.000 € pour le secteur socio-culturel (culture, multimédia, sport, jeunesse), 53.000 € pour les Maisons de justice, 873.000 € pour l'Education permanente.

L'Aide à la Jeunesse et l'ONE ont inscrits ces montants dans leurs bases à l'initial 2020. Il reste donc sur la provision pour l'année 2020 le montant de 16.542.000 € à indexer sur l'indice santé, soit 16.791.000 €.

- de la provision pour couvrir les dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence (AB 01.01-35 de la DO 11) : cet AB reprend les crédits en provision pour le financement des initiatives du Pacte d'Excellence. Le montant prévu pour 2020 se chiffre à 14.163.000 €. La décomposition de ce montant est présentée dans l'exposé particulier du budget.

Informatique (DO 12)

La dotation de l'ETNIC augmente de 1.261.000 € pour atteindre ainsi 61.344.000 €. Le montant de la dotation à l'initial 2020 est simplement indexée et majorée de 1%, dans l'attente du prochain ajustement budgétaire qui devra permettre une analyse détaillée des besoins de l'ETNIC.

En outre, à la DO 12, ont été transférés vers le nouvel AB spécifique du Ministre les crédits précédemment logés sur l'AB 01.06-15 (Ministre de la Fonction publique), pour le financement du projet « Mon espace » (création d'un espace personnel pour les enseignants dans le cadre du volet numérique du Pacte d'Excellence (1.636.000 €) et d'un projet dans le cadre de la transparence des subsides incluant le développement d'une base de données et la création d'un site web (245.000 €).

Gestion des immeubles (DO 13)

Les budgets de la DO 13 augmentent de 3.892.000 € en CL. Cette majoration permettra de couvrir l'indexation des loyers, l'augmentation des charges énergétiques, ainsi que les nouvelles locations, notamment les surfaces supplémentaires d'archivage, celles mises à disposition de WBE et le loyer en année pleine du bâtiment occupé par l'administration à l'Avenue du Port.

Egalité des chances

Les budgets consacrés à l'Egalité des Chances sont maintenus au même niveau qu'en 2019.

La légère augmentation proposée (2.000 €) est liée à l'évolution de l'indice santé.

Tutelle sur WBE (DO 42)

La dotation à WBE (AB 41.01.11 de la DO 42) est portée à 25.887.000 €.

Elle a été calculée comme suit :

- 16.159.000 euros en 2020, en application des dispositions du décret Spécial portant création de WBE.
- + 7.260.000 € supplémentaire pour lui permettre :
 - d'assumer la charge d'un SIPPT, de mettre en place une cellule « usagers » et « audit » et d'assumer les impacts de la réforme du statut des directeurs et de la sélection par emploi : 1.406.000 €
 - de créer un département support enseignement supérieur et promotion sociale, et Collège réuni des directeurs des HE et des ESA : 400.000 €
 - de recruter une nouvelle équipe de direction : 3.574.000 €
 - de mettre en œuvre un plan de gestion du changement : 1.880.000 €

A ce montant s'ajoute des transferts de crédits depuis les budgets de l'Enseignement. Une analyse conjointe réalisée par les services de WBE et l'AGE a permis d'identifier les montants que l'AGE consacrait à sa mission de PO avant que celle-ci soit transférée à WBE. Ces montants totalisent 2.468.000 euros.

Bâtiments scolaires (DO 44)

Les crédits de la DO 44 destinés au financement des bâtiments scolaires progressent en 2020 d'environ 12.300.000 € en CL, en raison de l'application des dotations décrétales relatives aux différents fonds et programmes des bâtiments scolaires.

Hormis les dotations dont l'affectation est précisée dans le décret du 5/2/1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les dotations ordinaires seront quant à elles principalement utilisées sur base de la programmation pluriannuelle et des projets acceptés sur les différents programmes de subventions.

Une attention particulière sera portée à la sécurité et à l'amélioration des conditions d'accueil des élèves.

Par ailleurs, l'alimentation du fonds de création de places est portée à 21.068.000 € et permettra de prolonger l'effort permettant de résorber le manque de places dans tous les réseaux.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA VICE-PRESIDENTE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, MINISTRE DE L'ENFANCE, DE LA SANTE, DE LA CULTURE, DES MEDIAS ET DES DROITS DES FEMMES.
--

Considérant la nature administrative et de continuité de cet exercice budgétaire, le présent document ne relève pas d'une véritable note de politique générale. A l'exception de l'augmentation des moyens prévus pour le soutien aux secteurs socio-culturels, les mouvements actés dans ce secteur sont essentiellement le reflet de l'application de décisions techniques et administratives, ou visant à assurer le maintien de certains engagements en 2020.

L'exercice d'ajustement anticipé prévu pour la fin avril permettra de mieux documenter l'ensemble des mouvements.

Affaires générales

La DO 11 « Affaires générales » rassemble des crédits répartis entre les compétences ministérielles.

Les crédits dévolus aux secteurs visés totalisent, hors fonds budgétaires, 2,250M€ millions d'€ sur plusieurs programmes. Les programmes 32 relatif à aux Droits des femmes et 37 relatif à la protection des droits de l'enfant, qui pourraient figurer dans la DO 19, constituent les plus gros budgets parmi ceux-ci.

Pour ce qui concerne le programme 32, les crédits destinés au dispositif de lutte contre les violences faites aux femmes, par la mise en place du décret y relatif sont maintenus à 400k€ sur l'AB 01.04.32. Le programme 32 totalise ainsi 1M€, comme à l'initial 2019.

Une seule variation est réalisée sur la DO 11, avec un ajout de 375k€ en crédit d'engagement et de liquidation pour la subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB, afin de verser la seconde tranche de la subvention visée par la Convention du 21/12/17 et son avenant n°1.

Infrastructures culturelles

Les crédits relatifs à la DO 15 connaissent une diminution de 18,446 millions d'€ en engagement principalement en raison du crédit *one-shot* reçu à l'initial 2019 sur l'AB 43.01.23 en faveur des pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération du 28/3/18 relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractère culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie.

Enfance

Les crédits de la Division Organique 19 augmentent de 48,814M€ en raison de l'augmentation de la dotation prévue pour l'ONE conformément au Contrat de gestion de l'ONE 2003-2018 et son avenant n° 15. Au-delà des indexations prévues, cette hausse comprend également la réforme des milieux d'accueil (6,804M€), la réalisation du plan cigogne (3,702M€), la vaccination papillomavirus (HPV) (783k€) et le dépistage de la mucoviscidose (195k€).

Culture

Le budget 2020 de la Culture hors fonds budgétaires et infrastructures, est en augmentation avec une hausse des crédits d'engagement de 22,471M€ et une hausse de 22,470M€ en crédits de liquidations.

A l'exception de l'augmentation des crédits dédiés au secteur socio culturels, la plupart des mouvements au sein de cette DO concerne des répartitions en lien avec l'application du décret non marchand ou l'adaptation des crédits de subventions ou dotation dont le calcul est réglementaire. Il est renvoyé aux exposés particuliers pour plus de détails.

Les principaux mouvements par Division Organique (DO) sont les suivants :

A la DO 20 « Affaires générales », les crédits sont en hausse à hauteur de 4,831M€ en engagement et 4,830M€ en liquidation, principalement en raison de l'augmentation de 4,984M€ CE et 5,484M€ en crédit de liquidation sur l'AB 01.01.11 en vue de renforcer le secteur socio-culturel, conformément à la Déclaration de Politique Communautaire. Une répartition ciblée sera réalisée pour l'ajustement 2020.

Pour le secteur des arts de la scène (DO 21), les crédits augmentent de 2,466M€. Dans cette variation totale on peut notamment observer :

Une augmentation de 200k€ a été budgétée l'AB 01.01.11 afin de financer les conventions 2019-2020 des théâtres Arlequin et La Valette.

Une hausse de 1,288M€ pour l'AB 33.29 du programme 32 et les subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques a été actée par répartition des AB 30.30 et 33.31 du même programme ainsi à la suite de l'indexation prévue. Cette répartition a été réalisée pour des raisons de simplification administrative et de gestion des contrats-programmes en musique classique et contemporaine (hors A.B. nominatifs) sous un seul A.B.

Une hausse de 22k€ sur l'AB 33.45.22 visant à répondre aux demandes d'aides au projet pluriannuels pour des projets de création et diffusion théâtrale

La Division organique 22 « Lettres, Livre et bibliothèques » voit ses crédits croître de 357k€ en engagement et en liquidation, hors fonds budgétaires.

Le secteur de l'Education permanente (DO 23) connaît une hausse de 695k€ constituée de deux mouvements liés à l'application de l'indexation réglementaire:

- Une hausse 685k€ sur l'AB 33.06 dédié aux subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003.
- Une hausse de 10k€ sur l'AB 33.30 dédié aux subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi.

On notera également l'apparition de deux nouveaux fonds liés aux deux volets du Projet européen ` *Mindchangers* ` dont l'objectif est d'améliorer la conscientisation et l'engagement des jeunes sur les enjeux des migrations, du développement durable et des changements climatiques.

A la DO 24 « Patrimoine culturel », les crédits augmentent, par rapport à l'initial 2018, de 159K€. Les principales variations de cette DO s'expliquent par le renforcement des crédits consacrés aux Musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur de 948k€ en application du décret du 25/4/2019 relatif au secteur muséal, en vigueur à partir du 01/01/2020.

Une augmentation de 159k€ a également été prévue, comme à l'ajustement 2019, sur la dotation au Musée Royal de Mariemont afin respecter le décret précédemment cité.

Pour la Division organique 27 et les Arts Plastiques, les crédits sont identiques à l'initial 2019.

En ce qui concerne la décentralisation culturelle (DO 28) le mouvement le plus important est l'ajout d'1,6M€ en engagement comme en liquidation afin de mettre en œuvre le décret du 21/11/2013 relatif aux centres Culturels et respecter la trajectoire budgétaire convenue avec le secteur et contenue dans l'ensemble des contrats programmes des opérateurs sur l'AB 33.42.11.

Médias

Pour la DO 25 et le secteur Audiovisuel et Média, les crédits augmentent de 12,280M€.

La plupart des mouvements au sein de cette DO concerne l'adaptation des crédits de subventions ou dotation dont le calcul est réglementaire. Il est renvoyé aux exposés particuliers pour plus de détails.

A titre principal, l'augmentation du budget se traduit notamment par une hausse de 11,273M€ de la dotation de la RTBF conformément au contrat de Gestion et à son article 65.1.

Une augmentation de 150k€ a été attribuée aux télévisions locales et l'AB 33.10.33, comme en 2019. Tout comme l'aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique à hauteur de 50k€.

Comme pour l'ajusté, le fonds pour la transition numérique bénéficie, de façon exceptionnelle, d'une autorisation de position débitrice pour un montant de 2,211M€ afin de pallier aux ressources manquantes issue de la vente de fréquence résiduelle. Ce fonds permet le financement de la SONUMA ASBL et le soutien à la transition numérique des radios indépendantes afin d'assurer le respect des engagements pris en matière de transition vers le DAB+.

Secteur de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles.

Cet initial 2020 est le premier budget de ce début de législature portant sur une année pleine. Toutefois, étant donné les délais qui ont été nécessaires à la constitution du Gouvernement, et au vu du strict respect des échéances européennes, cet initial présente un caractère plus mécanique que les autres budgets de ce type.

Il ne faudrait cependant pas en déduire qu'il ne présente aucune mesure de mise en œuvre de la Déclaration de Politique Communautaire. C'est au niveau du refinancement de l'Enseignement Supérieur, qui sera phasé sur toute la législature, qu'une première provision de 5.000.000 euros a pu être dégagée.

Elle sera répartie entre les Universités et les Hautes Écoles en cours d'année prochaine. De plus, des moyens d'encours (arriérés de paiement) ont été prévus pour résorber le retard pris ces dernières années dans les remboursements des frais de transport en commun des enseignants de l'enseignement de Promotion sociale.

Passons maintenant en revue les Divisions Organiques relevant des compétences Ministérielles :

En ce qui concerne la partie des crédits de la DO 11 - « Affaires générales - Secrétariat général » relative à la Promotion de Bruxelles et aux infrastructures hospitalières, elle présente un accroissement de 1,5 millions d'euros par rapport à l'initial 2019.

Il s'explique notamment par le million d'euros supplémentaire pour pouvoir faire face aux frais d'administration des organismes assureurs et par les 223.000 euros prévus pour le nouvel AB : « Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires »

Pour la Division Organique 12 - « Informatique », les crédits augmentent de 26.000 euros pour permettre l'informatisation du programme « MyCareNet ».

A la DO 14 - « Relations internationales et Actions du Fonds social européen », il n'y a pas de variations par rapport à l'exercice précédent.

Quant à la Division organique 15 - « Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport », ses moyens budgétaires connaissent une hausse de 6.729.000 euros. Elle se détaille principalement comme suit :

- +11,8 millions d'euros pour les Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations dont le montant est calculé sur base des données du plan de construction validé par le Gouvernement le 19 décembre 2018 ;
- -5,2 millions d'euros pour les Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations, en compensation partielle de l'augmentation susvisée ;
- 1 million d'euros pour la reprise du paiement du loyer pour Le « Bois-Saint-Jean » suspendu en 2019 (suite au paiement du double loyer en 2017).

Pour la DO 17 – « Aide à la Jeunesse », ses crédits, hors fonds budgétaires, augmentent de 35 millions d'euros, par rapport au budget initial 2019.

Cette variation s'explique d'abord par le transfert de moyens budgétaires, à hauteur de 1,2 millions d'euros, liés à différents marchés publics pris en charge désormais par un autre service. Ensuite, les crédits consacrés aux Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement augmentent de 37,5 millions d'euros, ceci étant dû aux transferts en provenance de la provision non-marchand, des transferts pour les nouveaux agréments majorés de l'indexation réglementaire et de l'impact du 3ème refinancement de l'aide à la jeunesse. Par ailleurs, les recettes des fonds budgétaires ont été revues et leurs crédits adaptés en conséquence.

Quant aux moyens de la DO 18 – « Maisons de Justice », ils se voient appliquer une hausse de 771 milliers d'euros vis-à-vis de l'initial de l'année passée. Elle est causée principalement par l'augmentation des moyens consacrés au paiement hebdomadaire de l'aide financière allouée aux justiciables sans moyen de subsistance et qui sont placés sous surveillance électronique et par le renforcement des subsides aux services agréés via un transfert interne de la Fonction publique.

En ce qui concerne la DO 23 – « Jeunesse et éducation permanente », plus particulièrement la partie « Jeunesse », ils augmentent de 595 milliers d'euros. Ceci est dû, en majorité, à des recalculs d'indexation.

Passons au « Sport », c'est la Division Organique 26. Les crédits de cette division augmentent, hors fonds budgétaires, de 347 milliers d'euros. Cette croissance est notamment due à la reconnaissance de la Fédération de Kickboxing et à celle de la Fédération de Golf.

On peut aussi remarquer l'adaptation des fonds budgétaires suite à des nouvelles estimations de recettes.

Les crédits de la DO 40 – « Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et orientation - relations internationales » croissent, hors fonds budgétaires, de 5,3 millions d'euros par rapport à l'exercice passé. Cette variation est causée principalement par l'inscription de 5 millions d'euros au sein d'une provision pour refinancer l'Enseignement Supérieur.

Pour la DO 45 – « Recherche scientifique », les moyens budgétaires connaissent une croissance de 4,4 millions d'euros. Cette évolution trouve son origine, d'une part, dans la création de la « Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-20 » et son alimentation à hauteur de 2 MEUR et d'autre part, dans l'indexation réglementaire de subventions.

La Division Organique 46 – « Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts de Belgique » augmente, par compensation en provenance de la DO 40, de 29.000 euros pour renforcer la subvention pour chercheur belge francophone à l'École française d'Athènes.

Quant à la 47 – « Allocations et Prêts d'études », elle voit ses moyens croître, hors fonds budgétaires, de 1,5 millions d'euros. Cette variation est essentiellement due à l'application de l'indexation réglementaire et aux recalculs de l'administration.

Les crédits de la DO 50 – « Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française » ne voient pas, pour mes compétences, ses crédits modifiés dans le cadre de ce budget.

Quant à la DO 54 – « Enseignement Universitaire », ses crédits augmentent de 17,7 millions d'euros, par rapport à l'initial 2019. Cette évolution est principalement due à la mise en œuvre de l'accord sectoriel (augmentation de la prime de fin d'année), de la mise en œuvre de la mesure « congé de maternité » (compensé à partir de la DO 40 AB 01.10-30) à l'évolution des paramètres macro-économiques et à celle de la population estudiantine subsidiable, tant pour les universités de la Communauté (+4,9 MEUR) que pour les universités libres (+9,9 MEUR).

En ce qui concerne la DO 55 – « Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles » le total de cette Division Organique connaît une hausse de 20,4 millions d'euros, Cette variation est principalement due à la mise en œuvre de l'accord sectoriel (augmentation de la prime de fin d'année) et à l'évolution des paramètres macro-économiques

Passons maintenant à la Division Organique 56 – « Enseignement de Promotion Sociale », qui enregistre une diminution de 2,2 millions d'euros par rapport au budget initial précédent, causée par la réestimation des crédits salariaux et des moyens de fonctionnement des établissements de ce niveau d'enseignement.

De la même manière, les crédits de la DO 57 – « Enseignement Artistique » présentent une variation de 2,7 millions d’euros pour les mêmes raisons.

Enfin, la Division organique 58 – « Enseignement à distance » ne voit pas ses moyens budgétaires varier dans le cadre de ce budget initial.

I. Introduction

Etant donné les délais très courts entre la mise en place du nouveau gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la date du 15 octobre imposée par l'Europe pour la transmission des informations sur notre projet de budget 2020, le gouvernement a décidé de travailler sur un budget technique « a minima ».

Celui-ci n'intègre donc pas encore les marqueurs forts de la Déclaration de Politique Communautaire, puisqu'il a été convenu de faire très tôt en 2020 un exercice d'ajustement plus politique et plus ambitieux.

Néanmoins, l'évolution des dépenses relatives à l'implémentation des différents chantiers du Pacte pour un Enseignement d'Excellence a bien été intégralement intégrée. Cette évolution représente, de 2019 à 2020, une augmentation des dépenses de presque 60 millions d'euros, et porte l'enveloppe budgétaire allouée au Pacte en 2020 à environ 222 millions d'euros.

Par ailleurs, les montants nécessaires à la mise en œuvre du dernier protocole d'accord sectoriel signé en 2019, mais aussi de certaines décisions du précédent protocole qui n'avaient pas encore été mises en œuvre faute de moyens, ont été inscrits au budget initial 2020.

Conformément au protocole d'accord sectoriel 2019-2020 :

- la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant sera augmentée progressivement à partir de 2019 : cela représente une enveloppe d'environ 3,5 millions d'euros en 2019 et 14 millions d'euros en 2020 pour les budgets de l'enseignement obligatoire ;
- dans le cadre des actions de lutte contre la pénurie d'enseignants, on assurera aux enseignants restés à temps plein pendant au moins 90 jours durant l'année scolaire la possibilité de conserver, moyennant l'accord de leur PO, une fonction dans l'enseignement jusqu'au terme de l'année scolaire. S'ils ne peuvent plus exercer la fonction qu'ils occupaient, ils seront mis à disposition de leur pouvoir organisateur pour effectuer des tâches pédagogiques. Ils resteront également disponibles, selon des modalités à définir, pour une fonction qui se libérerait dans leur PO ou dans un autre PO et pour laquelle il disposerait des titres adéquats. Le dispositif sera évalué et, le cas échéant, élargi à des enseignants exerçant à temps partiel. Ce sont 7 millions d'euros qui sont prévus en année pleine pour la mise en œuvre de cette mesure prévue à la rentrée 2020.

De plus, conformément au protocole d'accord sectoriel 2017-2018, un montant de 4,7 millions d'euros est prévu, en 2020, pour l'octroi du barème 501 à tous les enseignants de l'ESAGR titulaires d'un diplôme de niveau Master et d'un titre pédagogique d'AESS ou Master à finalité didactique moyennant la réussite d'un « module tout niveau ».

Enfin, concernant la problématique du retard dans le remboursement des frais de déplacements des enseignants, l'enveloppe de 4 millions d'euros obtenue dès l'ajustement 2019 est reconduite au budget initial 2020 afin de pouvoir résorber une partie de l'encours.

II. Budget général

Le budget total de la Ministre de l'Education s'élève à 6.030.023 kEUR à l'initial 2019, pour l'année 2020, il évolue à **6.162.715 kEUR**, soit une augmentation de 132.692 kEUR (+ **2,20 %**) par rapport à l'initial 2019.

Par postes budgétaires, ce budget se décompose comme suit :

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	%	Ini 2019/Ini 2020
Dépenses décrétales	92.367	107.762	1,75	15.395
Dépenses non décrétales/facultatif	32.197	31.233	0,51	-964
AB traitements	5.240.023	5.315.792	86,26	75.769
Saint-boniface	642.413	680.610	11,04	38.197
Fonds budgétaires	16.228	16.317	0,26	89
Dotations OIP	6.370	7.888	0,13	1.518
Crédits cabinet	0	2.688	0,04	2.688
Provisions (Pacte et DASPA)	425	425	0,01	0
	6.030.023	6.162.715	100	132.692

Par divisions organiques (subdivisions du budget), il se décompose comme suit :

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	%	Ini 2019/Ini 2020
6 - Cabinets ministériels	0	2.688	0,04	2.688
12 - ETNIC	305	305	0,00	0
40 - Pilotage/Recherche en éducation/Affaires générales	108.610	114.240	1,85	5.630
41 - Inspection de l'enseignement	31.634	46.503	0,75	14.869
48 - CPMS	100.949	111.478	1,81	10.529
50 - Affaires pédagogiques et pilotage	15.961	14.648	0,24	-1.313
51 - Enseignement fondamental	2.228.371	2.241.970	36,38	13.599
52 - Enseignement secondaire	2.817.919	2.874.091	46,64	56.172
53 - Enseignement spécialisé	624.694	650.684	10,56	25.990
57 - Enseignement artistique	101.580	106.108	1,72	4.528
	6.030.023	6.162.715	100	132.692

Cette évolution est essentiellement due à la mise en œuvre des mesures, nouvelles ou initiées précédemment, du Pacte pour un enseignement d'excellence, dont l'impact global

sur le budget de la Communauté française se monte désormais à 222 millions d'euros. Les autres facteurs expliquant cette croissance seront développés par la suite.

III. AB traitements

Les AB traitements du personnel enseignant représentent la plus grosse masse du budget de l'Education, à savoir 87 % de celui-ci.

A l'initial 2019, le montant total des AB traitements (enseignement obligatoire) s'élève à 5.240.023 kEUR, comparativement à ce montant, on constate une augmentation de **75.769 kEUR** à l'initial 2020 (+ **1,45 %**). Ce budget se décompose par divisions organiques comme suit :

	Initial 2019	Initial 2020	%	Ini 2020/Ini 2019
40 - Services communs/Affaires générales	35.465	36.801	0,69	1.336
41 - Inspection de l'enseignement	27.979	31.962	0,60	3.983
48 - CPMS	91.314	100.344	1,89	9.030
50 - CDPA/CAF/Centres techniques	11.675	12.042	0,23	367
51 - Fondamental ordinaire	1.951.802	1.959.011	36,85	7.209
52 - Secondaire ordinaire	2.451.022	2.481.782	46,69	30.760
53 - Spécialisé	572.813	591.705	11,13	18.892
57 - Artistique à horaire réduit	97.953	102.145	1,92	4.192
	5.240.023	5.315.792	100	75.769

De plus, une provision de **88.093.446 EUR** (inscrite à la DO 11 - budget du Ministre DAERDEN) couvre l'indexation des salaires prévue sur 10 mois en 2020 (à partir du 1er mars 2020). Le coefficient de liquidation reste donc inchangé par rapport à l'initial 2019, à 1,7069.

Comme lors de l'élaboration des budgets précédents, la masse des AB traitements est élaborée selon la méthodologie suivante :

L'ensemble des paiements (salaires, cotisations patronales, ONSS, ...) effectués durant une période de référence de 12 mois (pour cet initial, il s'agit de la période de septembre 2018 à août 2019) constitue la « base Etnic ». Cette « base Etnic » s'élève, pour mes compétences, à un total de 5.214.408.872 euros. Ce montant correspond à ce qui serait nécessaire, à politique et paramètres (inflation, évolution de la population scolaire, ...) inchangés, pour assurer l'ensemble des dépenses liées aux traitements du personnel enseignant durant l'année.

A cette « base Etnic », viennent s'ajouter des « facteurs exogènes » pour tenir compte des changements attendus pour 2020. Ainsi, sont ajoutés notamment les facteurs suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base :
 - celles de l'année scolaire 2019-2020 pour 12 mois ;
 - celles de l'année scolaire 2020-2021 pour 4 mois ;
 ➔ + 9.913.184 EUR
- le rattrapage des 2 derniers dixièmes de l'écart barémique entre les directeurs et inspecteurs du fondamental vis-à-vis de leurs collègues des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) (en année pleine) ;
 ➔ + 2.568.598 EUR
- le renforcement, à hauteur d'un demi-emploi supplémentaire, des éducateurs du secondaire (en année pleine) ;
 ➔ + 1.767.850 EUR
- l'attribution de périodes complémentaires pour la formation de conducteurs poids-lourds (en année pleine) ;
 ➔ + 224.016 EUR
- l'attribution de périodes complémentaires pour un référent sport dans 12 écoles du secondaire (en année pleine) ;
 ➔ + 112.368 EUR
- la valorisation des nuits dormantes des éducateurs d'internats de 3 à 4h (en année pleine) ;
 ➔ + 1.357.620 EUR
- la mise en place, au travers d'un projet-pilote, d'un mécanisme de stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire nommé « plateforme réaffectations » (8 mois) ;
 ➔ + 3.082.717 EUR
- l'octroi du barème 501 à tous les enseignants de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau Master et d'un titre pédagogique d'AESS ou Master à finalité didactique moyennant la réussite d'un « module tout niveau » ;
 ➔ + 4.694.424 EUR
- la mesure visant à permettre aux enseignants en congé de maladie de revenir progressivement au travail, sans attendre l'épuisement des jours de congé maladie (mi-temps médical) (12 mois) ;
 ➔ + 285.712 EUR
- l'organisation d'une demie année supplémentaire dans le cadre de la formation du brevet infirmier (4e degré - section soins infirmiers) afin de répondre aux exigences de la Directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (en année pleine) ;
 ➔ + 960.898 EUR

- la revalorisation, dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2019-2020, de la partie fixe de la prime de fin d'année ;
➔ + 14.197.784 EUR
- la stabilisation des temporaires à temps plein ayant presté 90 jours minimum (4 mois).
➔ + 2.207.255 EUR

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, les facteurs suivants ont également été intégrés :

- la finalisation du renforcement en maternel, les trois phases rentrant en plein régime en 2020 (coût de la phase 3 intégré dans le facteur exogène lié à l'évolution des charges organiques) ;
- l'engagement des 88 Délégués au contrat d'objectifs et des 9 Directeurs de zone (DCO/DZ) ;
➔ + 5.904.289 EUR
- l'octroi d'une prime forfaitaire annuelle de 100 EUR aux enseignants pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur ;
➔ + 9.159.400 EUR
- l'octroi de la prime aux enseignants et directeurs ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire ;
➔ + 3.125.000 EUR
- la réduction de 2 périodes de la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé qui était à 30 périodes (12 mois) ;
➔ + 8.762.870 EUR
- la redéfinition de la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » (12 mois) ;
➔ + 16.180.000 EUR
- la suppression et la clarification des plages horaires dans le secondaire » (12 mois) ;
➔ + 4.907.000 EUR
- la possibilité du glissement du NTTTP entre les degrés (12 mois) ;
➔ + 3.000.000 EUR
- l'expérimentation et la mise en œuvre de la CPU afin de l'évaluer et éventuellement la généraliser (6 mois) ;
➔ + 1.187.000 EUR
- la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire au travers des projets-pilotes RCD (Remédiation-Consolidation-Dépassement) » (4 mois) ;
➔ + 3.387.000 EUR

- la réforme des CPMS ;
→ + 200.000 EUR
- le renforcement des dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones (12 mois).
→ + 10.793.000 EUR

IV. Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles (Saint-boniface).

Les moyens inscrits dans le cadre de la Saint-Boniface, décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, modifiant le Pacte scolaire, et établissant le calcul des AB dotations et subventions du fondamental et du secondaire ordinaire ainsi que du spécialisé, constituent la deuxième masse importante du budget de l'Education à savoir 11 % de celui-ci. Les moyens se décomposent, entre dotations au réseau WBE et subventions aux réseaux officiel et libre subventionnés, comme suit :

	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2019	Ini 2019/Ini2020
51 - Fondamental ordinaire	23.274	132.088	107.251	262.613	256.306	6.307
52 - Secondaire ordinaire	102.456	55.128	202.309	359.893	335.043	24.850
53 - Spécialisé	21.020	12.409	24.675	58.104	51.064	7.040
TOTAL	146.750	199.625	334.235	680.610	642.413	38.197
%	<i>21,56</i>	<i>29,33</i>	<i>49,11</i>	<i>100</i>		

Les raisons de l'importante différence entre l'initial 2019 et les nouvelles propositions sont les suivantes.

1. Il est à noter que les montants de l'initial 2019 ont été calculés en considérant que « l'article 18 » prenait fin en 2020.

Le montant de **13.746 KEUR**, identifié comme correspondant au coût de l'application de l'article 18, avait été provisionné à l'initial 2019. Suite à la prolongation dudit article, ce montant a été réparti sur les différents AB dotations.

2. Il faut également tenir compte des montants complémentaires suivants :

a. l'octroi de moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé, pour le financement de conseillers en prévention (CP) ;

b. l'octroi d'une prime unique à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou

fondamental ordinaire, à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement (PNE) ;

c. la valorisation, dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2019-2020, de la partie fixe de la prime de fin d'année des personnels ouvriers (PFA).

Initial 2020		CP	PNE	PFA	
51	41.23.70	256			16
51	43.23.72	1805	0		0
51	44.23.74	1.904	0		0
52	41.23.50	924	0		119
52	43.23.53	698	631		0
52	44.23.55	2279	158		0
52	41.23.70	0	0		0
53	41.23.50	91	0		25
53	43.23.53	129	0		0
53	44.23.56	273	0		0
TOTAL		8.359	789		160
					9.308

3. L'application du « calcul micro » respectant au mieux les prescrits décrets.

Deux méthodes de calculs des articles de base relatifs aux dotations de fonctionnement des écoles subsistaient : un calcul dit « macro » et un autre dit « micro ».

Au travers du « calcul macro », une enveloppe globale est calculée pour chaque niveau d'enseignement, et donc pour chaque division organique, conduisant à considérer que tous les établissements d'un même niveau et donc d'une même division organique relèvent d'un même et seul article ; en l'occurrence, le fondamental (DO 51), du régime forfaitaire définitif de l'article 3, et le secondaire (DO 52) et le spécialisé (DO 53), du régime transitoire de l'article 18.

Le « calcul micro » se veut plus conforme aux calculs effectués lors de la liquidation des dotations, celles-ci étant alors calculées par établissement puisque, dans un même niveau, les établissements sont en réalité bénéficiaires aussi bien de l'article 3 que de l'article 18.

Jusqu'à présent (le « calcul micro » n'existe que depuis peu), c'étaient les résultats du « calcul macro » qui étaient pris en compte lors des exercices budgétaires, bien que ceux-ci induisaient la nécessité d'une répartition récurrente en fin d'année entre le niveau fondamental et le niveau secondaire lors de l'octroi des dotations complémentaires. En effet, le « calcul macro », en plus d'une sous-estimation globale des crédits, sous-estimait les besoins du niveau secondaire et surestimait les besoins du niveau fondamental. Il a donc été proposé, pour toutes ces raisons, dans le cadre des actuels travaux budgétaires, d'inscrire les résultats du calcul « micro » au budget Ceci induit un montant complémentaire de **4.833 kEUR** à l'initial 2020.

Initial 2020	MACRO	MICRO	CP	PNE	PFA	TOTAL MACRO	TOTAL MICRO	Différence micro/macro
--------------	-------	-------	----	-----	-----	-------------	-------------	------------------------

51	41.23.70	29.421	22.999	256		16	29.693	23.271	-6.422
52	41.23.50	87.797	98.676	924	0	119	88.840	99.719	10.879
52	41.23.70	2.235	2.235	0	0	0	2.235	2.235	0
53	41.23.50	20.481	20.857	91	0	25	20.597	20.973	376
TOTAL		139.934	144.767	1.271	0	160	141.365	146.198	4.833

4. A cela s'ajoutent les **3.622 kEUR** débloqués suite au conclave (4 millions d'euros au total en tenant compte des dotations aux CPMS et aux ESAHR) et qui permettront de résorber une partie de l'encours relatif au remboursement des frais de parcours des enseignants. Ce montant permettra de liquider en 2019 et 2020 les dossiers que le Ministère est capable de traiter en base annuelle mais qu'il était dans l'incapacité de liquider faute de budget suffisant. En effet, les besoins sont estimés à 10,5 millions d'euros alors que le 1% des dotations et subventions de fonctionnement des écoles actuellement affecté décrétement au remboursement de ces frais de déplacement ne dégage que 6,5 millions d'euros par an.

Il ne s'agit évidemment que d'une solution à court terme, les arriérés totaux sont d'ailleurs plus importants mais même si on octroyait une somme plus importante, le MFWB serait dans l'incapacité, dans l'état actuel des procédures et des effectifs affectés, de liquider la totalité des arriérés. Le GT tripartite (OS – PO – Cabinets/Administrations) prévu lors des dernières négociations sectorielles va être rapidement mis sur pied pour faire des propositions concrètes en la matière.

En tenant compte de l'ensemble de ces montants complémentaires, la différence liée uniquement à l'évolution de la population scolaire et à l'application des paramètres macroéconomiques (surcoût dû à l'indexation, compensé partiellement par la baisse de la population) n'est plus que de + 6.688 kEUR.

Par rapport à l'initial 2019, les adaptations importantes résultent donc :

- du fait que, pour calculer l'initial 2020, on est parti des dernières populations certifiées au 15 janvier 2019. Par rapport à la population scolaire de 2018, on constate une baisse du nombre d'élèves de 2.544 unités ;
- de la prolongation de l'application de l'article 18 inséré par le « Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire » ;
- de l'octroi de moyens pour les conseillers en prévention ;
- de l'octroi de primes aux nouvelles écoles ;
- de la revalorisation de la partie fixe de la prime de fin d'année des personnels ouvriers ;
- de l'application correcte du décret Saint-boniface ;
- de l'inscription d'une enveloppe complémentaire pour résorber les encours liés au remboursement des frais de parcours des enseignants.

Pour rappel, à l'initial 2019, les subventions du maternel de l'officiel et du libre subventionné ont été fusionnées avec celles du primaire. Cette opération a dû être effectuée vu la mise en œuvre du nouveau programme de comptabilité du Ministère au 1^{er} janvier 2019. Pour le réseau WBE, cette opération avait déjà eu lieu, il y a plusieurs années.

V. La formation en cours de carrière des personnels des écoles et des CPMS.

Pour 2020, les moyens consacrés globalement à la formation en cours de carrière sont confirmés.

La formation est organisée à trois niveaux. Les différents montants prévus au budget 2020 sont donc répartis selon ces niveaux à travers les articles de base des divisions organiques 40, 48, 51, 52 et 53, pour un budget total de 13.720 kEUR en 2020.

A la DO 48, on identifie les montants alloués pour les formations de niveau réseau / méso et établissement / micro des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Ils s'élèvent à 102 kEUR.

A la DO 51, on identifie les montants alloués pour les formations de niveau réseau / méso et établissement / micro des membres du personnel de l'enseignement fondamental organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que pour les remplacements des enseignants et encadrement des élèves /macro, meso et micro. Ils s'élèvent à 2.619 kEUR.

A la DO 52, on identifie les montants alloués pour les formations de niveau réseau / méso et établissement / micro des membres du personnel de l'enseignement secondaire officiel et libre subventionné par la Communauté française. Ils s'élèvent à 2.866 kEUR.

A la DO 53, on identifie les montants alloués pour les formations de niveau réseau / méso et établissement / micro des membres du personnel de l'enseignement spécialisé officiel et libre subventionné par la Communauté française. Ils s'élèvent à 403 kEUR.

A la DO 40 (AB 41.01.40), on identifie le montant alloué à la formation de niveau interréseaux / macro. Il s'agit des crédits d'ordonnancement de L'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC), OIP créé suite à l'adoption du décret du 11 juillet 2002. Ce montant est maintenu à 7.730 kEUR.

L'IFC voit sa dotation augmenter principalement pour la poursuite en année pleine des formations commencées en 2018 et 2019, le lancement des formations sur les référentiels du tronc commun à destination des personnels de recrutement et des personnels de direction et l'allongement de la formation initiale des directeurs à partir de septembre 2019.

VI. Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence

Dans le cadre du budget initial 2019, conformément aux décisions prises par le Gouvernement depuis le vote du cadre budgétaire en juin 2017, ce sont 165 millions d'euros qui avaient été prévus pour :

- couvrir le coût des initiatives du Pacte déjà implémentées et entrant, en 2019, pour certaines, dans leur dernière phase d'implémentation (ex. : encadrement maternel, aide aux directions) ;
- mais également pour couvrir le coût de nouvelles mesures telles que l'octroi de périodes pour les conseillers en prévention, les mesures relatives au décret

portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement, le recrutement des DCO/DZ ainsi que des dépenses nouvelles liées, notamment, au volet numérique du Pacte d'Excellence telle que l'attribution d'une prime pour les enseignants présents en classe et utilisant leur propre matériel informatique ou le projet « Mon Espace » visant notamment la création d'un espace personnel pour les enseignants.

Dans le cadre de l'initial 2020, toutes ces mesures sont confirmées et montent en puissance pour atteindre environ 222 millions d'euros, soit une augmentation d'environ 60 millions d'euros.

Parmi les principales, on peut citer notamment :

- les trois mesures relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement qui augmentent de 21 millions d'euros ;
- les mesures relatives au renforcement de l'encadrement maternel qui seront à plein régime à partir de 2020 : + 6 millions d'euros ;
- l'octroi de ressources supplémentaires aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs (FPO) : + 7,4 millions d'euros ;
- l'allongement du nombre de jours de formation continuée : +2 millions d'euros ;
- les moyens dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire par la remédiation : les moyens doublent, +6 millions d'euros ;
- le renforcement des dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones au travers du nouveau décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement : +6,7 millions d'euros ;
- le renforcement de la gratuité scolaire : +2,6 millions d'euros ;
- la finalisation du recrutement des DCO/DZ : +3,1 millions d'euros.

VII. WBE

Une analyse conjointe réalisée par les services de WBE et l'AGE a permis d'identifier les montants que l'AGE consacrait à sa mission de PO avant que celle-ci ne soit transférée à WBE. Les deux entités ont donc proposé de transférer ces montants du budget de l'AGE vers l'AB dotation de WBE au budget initial 2020.

Dans notre budget, cela représente un montant de -2.379 kEUR en CE et -2.003 kEUR en CL. La différence de 376 kEUR entre les CE et les CL provient des AB assurances scolaires pour lesquels nous avons maintenu les CL, en 2020, pour pouvoir liquider les primes relatives à l'année scolaire en cours (les montants des contrats sont engagés l'année N et liquidés l'année N+1).

VIII. Analyse par divisions organiques (DO)

Passons maintenant en revue les différentes divisions organiques (DO) :

1. SERVICES COMMUNS, AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHES EN ÉDUCATION, PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRÉSEAUX) ET ORIENTATION – RELATIONS INTERNATIONALES – DIVISION ORGANIQUE 40

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
40 - Pilotage/Recherche en éducation/Affaires générales	108.610	114.240	1,85 %	+ 5.630

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 114.240 kEUR, soit une augmentation de 5.630 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- **AB 01.02.12** « Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires » : + 161 kEUR.

Le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions sans classe dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, et à l'encadrement dans l'enseignement maternel prévoit, qu'à partir de l'année scolaire 2017-2018, le gouvernement alloue pour l'organisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles un montant annuel de 60 euros indexé par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement ordinaire et un montant annuel de 95 euros indexé par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement spécialisé.

De plus, le Gouvernement a prévu qu'à partir du 1er septembre 2018 un montant indexé de 0,40 euros par élève soit ajouté chaque année au forfait de 60 euros pour l'enseignement fondamental ordinaire et un montant indexé de 0,50 euros est ajouté au forfait de 95 euros pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Ces nouveaux forfaits sont octroyés à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage, à savoir :

- pour l'année scolaire 2017-2018 : aux établissements comptabilisant 1/3 de la population scolaire de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- pour l'année scolaire 2018-2019 : aux établissements comptabilisant 2/3 de la population scolaire de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- pour l'année scolaire 2019-2020 : à la totalité des établissements scolaires.

En outre, les moyens relatifs à l'année scolaire 2019-2020 sont versés sur l'année civile 2019, l'année civile 2020 couvre donc les moyens de l'année scolaire 2020-2021. La différence de 161.000 EUR ne couvre donc plus que la variation liée à l'indexation et l'évolution de la population scolaire.

En effet, l'initiative OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » du Pacte d'Excellence est maintenant implémentée à 100 %. C'est une enveloppe totale annuelle de 21 millions d'euros qui est affectée complémentirement aux moyens préexistants.

- Un nouvel article de base spécifique « **11.01.16** » intitulé « Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière » a été créé et doté de 3.125 kEUR.

Il a été décidé, dans le cadre des décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière tels que modifiés par les articles 33 à 36 du décret du 03 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, de l'organisation obligatoire de maximum six demi-jours de formation continuée supplémentaires, tels que le préconise l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence (initiative OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée ») : 2 demi-jours de formation inter-réseaux/macro (en plus des deux-demi jours existants) délivrés par l'IFC et 4 demi-jours de formation réseau/meso – PO ou établissement/micro (en plus des 4 demi-jours existants).

Les décrets précisent que si des formations obligatoires sont organisées en dehors du temps scolaire, quand les enseignants n'ont pas la charge de leur classe, une prime forfaitaire est octroyée à ces derniers.

Le Gouvernement a adopté sur cette base un dispositif en vue de la formation progressive des membres du personnel de l'enseignement aux référentiels du nouveau tronc commun à partir de 2019-2020, et en fonction du phasage de la mise en œuvre du tronc commun.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la formation concernera les enseignants de la 1ère à la 3ème maternelle en inter-réseaux. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, la formation concernera les enseignants de 1re et 2e primaire en inter-réseaux et les enseignants de maternelle au sein des réseaux.

Le montant inscrit sur ce nouvel AB couvre l'octroi des primes qui seront accordées aux enseignants qui auront suivi l'ensemble de la formation obligatoire.

De plus, la dotation à l'IFC « **AB 41.01.40** » est augmentée d'un montant de 1.518 kEUR en vue de couvrir, entre autre, l'organisation de ces formations.

- **AB 01.05.40** « Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire » : + 2.647 kEUR.

Les moyens relatifs à l'initiative OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » prévus par le cadre budgétaire du Pacte sont assurés pour l'année civile 2020.

- **AB 11.01.12** « Provision pour une intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail » : + 447 kEUR.

Recodification de l'AB 01.10.40 en AB 11.01.12 en vue de l'intégrer dans les AB traitements (prime payée via la paie des enseignants) et adaptation du crédit sur base du nombre d'enseignants qui entraînent dans les conditions précitées au cours de l'année civile 2018, soit un total de 91.594 MDP.

Pour rappel, il s'agit d'une des mesures relatives à la « Stratégie Numérique pour l'Education », mise en application par l'article 6, §2 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement, et visant une indemnisation annuelle forfaitaire de 100 euros au profit des membres du personnel enseignant (enseignants du fondamental et du secondaire de plein exercice ou en alternance – tous réseaux) utilisant leur matériel informatique privé (outil informatique et connexion internet privés) à des fins professionnelles, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation est liquidée avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle l'enseignant peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse.

2. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT – DIVISION ORGANIQUE 41

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
41 - Inspection de l'enseignement	31.634	46.503	0,75 %	+ 14.869

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 46.503 kEUR, soit une augmentation de 14.869 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- **AB 11.03.11 à 11.03.18** « Personnel statutaire des membres du personnel du Service général de l'Inspection » : + 874 kEUR.
- **AB 11.03.30** « Traitement du personnel du Service de conseil et de soutien pédagogique » : + 499 kEUR.
- **AB 01.01.31** « Dépenses de toute nature relatives au subventionnement des organes de représentation et de coordination » : + 10.119 kEUR.

Dans le cadre de la contractualisation réalisée en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement couvrant la période 2019-2025 et dans l'optique d'octroyer

des Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires aux Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et à WBE, ledit décret (articles 12 et suivants) prévoit l'octroi d'une enveloppe budgétaire aux FPO et à WBE proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé.

Ceci s'inscrit dans le cadre des deux initiatives suivantes du Pacte d'Excellence :

- O.S.2.1.a « Mettre en place un nouveau cadre de pilotage des établissements » ;
- O.S.1.6.d « Assigner au sein des FPO des ressources pour accompagner les équipes éducatives ».

Le décret prévoit, en 2020, l'octroi de subventions pour un montant total de 10.118.317 euros.

- **AB 11.03.50** « Traitement du personnel DCO et DZ » : + 2.610 kEUR.

Dans le cadre de la première vague de recrutements, 53 DCO et 4 DZ ont été engagés au 23 avril 2019. La seconde vague de recrutements est prévue au 1er mars 2020 (+ 35 DCO et + 4 DZ).

L'estimation budgétaire est basée sur les coûts salariaux réels pour les DCO et DZ en place ; pour les nouveaux engagements en 2020, elle prend pour hypothèse une ancienneté moyenne de 10 ans aux barèmes 514 et 508 selon que les MDP sont détenteurs d'un master ou non. En ce qui concerne les DZ, une ancienneté moyenne de 15 ans a été prise en compte, ainsi qu'une prime annuelle de 8.000 EUR.

3. CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX – DIVISION ORGANIQUE 48

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
48 – CPMS	100.949	111.478	1,81 %	+ 10.529

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 111.478 kEUR, soit une augmentation de 10.529 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Ceci est dû à l'évolution des AB traitements (+9.030 kEUR) et à l'indexation des dotations et des subventions (+1.523 kEUR).

Les moyens inscrits aux AB 01.01.50 (- 6 kEUR) et 12.01.50 (- 18 kEUR) sont transférés vers l'entité autonome WBE (la compétence ayant été identifiée par l'administration et WBE comme relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement de la CF).

4. AFFAIRES PÉDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – DIVISION ORGANIQUE 50

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
50 - Affaires pédagogiques et pilotage	15.961	14.648	0,24 %	- 1.313

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 14.648 kEUR, soit une diminution de 1.313 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette diminution s'explique notamment par les transferts opérés vers l'entité autonome WBE pour un montant total de 1.634 kEUR.

Ces transferts concernent les AB suivants : 12.01.02, 74.01.02, 12.01.21, 01.08.22, 33.03.23, 33.07.23, 12.01.32 et 74.01.32.

Un montant de 39 kEUR est néanmoins maintenu en CL sur l'AB 33.03.23 et un montant de 32 kEUR sur l'AB 33.07.23 pour apurer des encours qui subsisteraient en 2020.

Les AB traitements augmentent de 367 kEUR.

Quant aux dotations aux CDPA et aux Centres techniques, elles augmentent de 9 kEUR suite à l'augmentation progressive de la partie fixe de la prime de fin d'année pour le personnel ouvrier.

Pour finir, l'AB 12.01.12 compense à hauteur de 55 kEUR des augmentations dans d'autres DO.

5. ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DIVISION ORGANIQUE 51

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
51 - Enseignement fondamental	2.228.371	2.241.970	36,38 %	+ 13.599

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 2.241.970 kEUR, soit une augmentation de 13.599 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous.

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 7.209 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Ini 2020/Ini 2019
51 - Fondamental ordinaire	1.951.802	1.959.011	+ 7.209

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2019	Ini 2019/ Ini2020
51 - Fondamental ordinaire	23.274	132.088	107.251	262.613	256.306	+ 6.307

- AB 01.02.90** « Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié : + 166 kEUR.

Le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017, prévoit qu'un montant de 8.603 kEUR soit alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Ces moyens sont indexés à partir de l'année civile 2018. Etant donné le décalage entre le moment où ces moyens sont calculés et le moment où ils sont effectivement payés, cette indexation a eu lieu lors du calcul des moyens octroyés pour l'année scolaire 2019-2020.

Pour 2020, le montant total des moyens octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié s'élève dès lors à 8.916 kEUR.

6. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – DIVISION ORGANIQUE 52

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
52 - Enseignement secondaire	2.817.919	2.874.091	46,64 %	+ 56.172

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 2.874.091 kEUR, soit une augmentation de 56.172 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous.

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 30.760 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Ini 2020/Ini 2019
52 - Secondaire ordinaire	2.451.022	2.481.782	+ 30.760

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2019	Ini 2019/Ini2020
52 - Secondaire ordinaire	102.456	55.128	202.309	359.893	335.043	+ 24.850

- AB 01.06.90** « Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié : + 126 kEUR.

Le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017, prévoit qu'un montant de 6.203 kEUR soit alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Ces moyens sont indexés à partir de l'année civile 2018. Etant donné le décalage entre le moment où ces moyens sont calculés et le moment où ils sont effectivement payés, cette indexation a eu lieu lors du calcul des moyens octroyés pour l'année scolaire 2019-2020. Pour 2020, le montant total des moyens octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié, s'élève dès lors à 6.435 kEUR.

7. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ – DIVISION ORGANIQUE 53

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
53 - Enseignement spécialisé	624.694	650.684	10,56 %	+ 25.990

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 650.684 kEUR, soit une augmentation de 25.990 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous.

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 18.892 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Ini 2020/Ini 2019
53 - Spécialisé	572.813	591.705	18.892

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2019	Ini 2019/Ini2020
53 - Spécialisé	21.020	12.409	24.675	58.104	51.064	7.040

- Il est à noter la création d'un nouvel **AB 41.06.50** intitulé « Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi » sur lequel un montant de 65 kEUR a été inscrit.

Les dotations aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau WB-E, en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi, seront dorénavant versées à partir de cet AB.

Ces dotations étaient imputées jusqu'à présent sur l'AB 41.23.50, il semblait plus transparent de disposer d'un AB spécifique pour le paiement des prestations de surveillance de midi au sein de la DO 53 comme c'est déjà le cas au sein de la DO 51.

8. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – DIVISION ORGANIQUE 57

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Part du budget	Ini 2020/Ini 2019
57 - Enseignement artistique	101.580	106.108	1,72 %	+ 4.528

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent en 2020 à 106.108 kEUR, soit une augmentation de 4.528 kEUR par rapport au budget initial 2019.

Cette variation est liée aux facteurs évoqués ci-dessous.

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 4.192 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2019	Initial 2020	Ini 2020/Ini 2019
57 - Artistique à horaire réduit	97.953	102.145	4.192

- AB 43.02.80** « Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés » : + 310 kEUR dû à l'indexation et la variation de la population.
- AB 44.30.82** « Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés » : + 26 kEUR dû à l'indexation et la variation de la population.

3ème partie : Effectifs personnel Cabinet

PERSONNEL DES CABINETS (ETP)

À la date du 20 novembre 2019, les effectifs en personnel dans les cabinets étaient les suivants :

(en ETP)	Personnel	Experts	Total
Cabinet du Ministre Président JEHOLET	43,7	0,4	44,1
Cabinet du Ministre et Vice-Président DAERDEN	36,33	0,1	36,43
Cabinet de la Ministre et Vice-Présidente LINARD	31	0,4	31,4
Cabinet de la Ministre GLATIGNY	20,5	0,2	20,7
Cabinet de la Ministre DESIR	44,8	0,4	45,2
Total	176,33	1,5	177,83

4ème partie : Rapport économique et financier

RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissements : Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions (parfois notés M€) ou en € milliers (parfois notés m€) ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est bien sous le nom de Communauté française de Belgique tel qu'inscrit dans la Constitution que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

1. COMPETENCES ET PERIMETRE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution¹ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127² et 128³ de la **Constitution** qui habilite, en particulier, le Parlement⁴ de la Communauté française à régler par décret :

- 1° les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;
- 2° l'**enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
- 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ; ainsi que les **matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête – en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et

¹ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

² Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

³ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

⁴ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités.

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

- 4° ***Les Maisons de justice.***

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la **recherche scientifique** et la **coopération au développement** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la **coopération internationale, y compris la conclusion de traités** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

Sans entrer dans tous les détails des compétences proprement dites de la Communauté française, dont l'exercice d'un bon nombre de celles-ci a d'ailleurs été transféré vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via les décrets II de la Saint-Quentin en 1993 et le décret spécial dit de Sainte-Emilie en 2014, et d'un point de vue plus pratique **le périmètre non exhaustif des activités de la Communauté française** peut être présenté comme suit :

1. *Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté française :*

Subventions accordées à des associations ou à des organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française (CF) en Belgique et à l'étranger, de la démocratie et des droits de l'homme ; subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ; subvention au fonds d'investissement START; Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ; financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 ; soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité ; subventions pour des manifestations diverses.

2. *Relations internationales :*

Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la CF ; dotation à Wallonie-Bruxelles International ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement ; interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration avec diverses institutions internationales ; financement d'activités de contrôle et d'audit dans le cadre des actions du Fonds social européen ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement : unité Eurydice, programmes européens, CONFEMEN & CERI-OCDE, recherches et enquêtes ; dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles ; dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales).

3. Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports :

Construction, aménagement et équipements des hôpitaux universitaires ; achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments au profit de l'aide à la jeunesse ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; service de la dette relatif à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles ; subventions pour achat, construction, aménagement et équipement d'infrastructures culturelles et muséales, ainsi que pour des bâtiments à l'usage de maisons de jeunes ; subventions pour la rénovation du cinéma Palace et l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subventions pour achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et équipement d'infrastructures et de centres sportifs ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures ; achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs, en ce compris Les Arcs (France) ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau.

4. Santé :

Prévention et promotion de la santé: contrôle médico-sportif ; pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés ; contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage ; subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage ; dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique ; agrément des professions de soins de santé.

5. Aide à la jeunesse :

Dépenses diverses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse ; jeunes en danger et jeunes délinquants : actions d'information et de prévention générale notamment des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, aides à des projets particuliers de

protection de la jeunesse, Service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française, des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative et des services de prestations éducatives et philanthropiques ; subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption ; subventions aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), aux internats scolaires, à des hôpitaux et établissements conventionnés, à des familles d'accueil et des services de placement ; dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil ; subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement, par les centres de jour et par les services d'aide et d'intervention éducative ; aides pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse ; subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ; subventions des services d'aide en milieu ouvert ; subventions du secteur non marchand ; subventions du programme de transition professionnelle.

6. Maisons de Justice :

Aide sociale aux justiciables : subventions aux services d'aide aux Justiciables ; subventions en faveur des associations actives dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables ; aides aux détenus : subventions aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens ; fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique ; subventions aux services ; subvention aide juridique de première ligne.

7. Enfance :

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : dotation à l'ONE ; politique et accueil de l'enfance : subventions d'équipement et dépenses relatives à la politique de l'enfance, Commission Nationale des Droits de l'Enfant.

8. Culture :

Initiatives et interventions diverses : enquêtes, colloques, journées d'études, publication et activités de formation socioculturelle ; subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires aux établissements scolaires ou organismes culturels dans la cadre de l'arrêté Culture-Ecole ; dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement ; subvention à PointCulture ; subsides aux associations sans but lucratif développant avec les villes des programmes de valorisation culturelle et des grands événements culturels ; aides à des activités notamment de création des arts numériques ; organismes culturels : subventions d'aménagement et d'équipement, parfois via les communes et provinces, en faveur des associations et compagnies théâtrales, musicales et de danse ; des associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique ; des centres culturels régionaux et locaux ; des organisations de jeunesse ; des bibliothèques publiques et des musées ; achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française ; subvention à l'association « Archives et musée de la littérature » ; centres culturels : subventions aux centres culturels en région de langue française et en région bruxelloise ; « Le Botanique » ; Palais des Beaux Arts

de Charleroi ; Halles de Schaerbeek ; subventions à l'ASBL « Les Grignoux » et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière".

9. Arts de la scène :

Initiatives et interventions diverses relatives à la promotion et au domaine des arts de la scène notamment dans le cadre scolaire et des centres culturels ; aides aux artistes ; subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte ; Observatoire des arts de la scène ; activités pluridisciplinaires ; théâtre : subventions au Théâtre National ; subsides aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes ; aides aux projets de création et de diffusion théâtrales ; subventions aux compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse ; soutiens au théâtre-action et au théâtre dialectal et folklorique ; subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs et concours ; aides aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion et de formation théâtrales ; musique : initiatives diverses en matière musicale ; subventions en musique classique et non classique ; Conseil de la Musique de la CF ; Opéra Royal de Wallonie – Centre lyrique de la CF ; Orchestre philharmonique de Liège et de la CF ; subventions aux organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventionnés (Jeunesses Musicales, Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, Centre de chant choral de la CF, Festival de Wallonie, Ars Musica, Centre d'Art vocal et de musique ancienne ...) ; arts de la danse : initiatives diverses ; Centre chorégraphique de la CF ; aides aux compagnies de danse et aux festivals chorégraphiques ; arts du cirque, arts forains et de la rue.

10. Livre :

Lecture publique : promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre ; achats pour les centres de lecture publique de la CF ; subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978 et du 30 avril 2009) ; fonds documentaires spécialisés ; lettres et livre : achat d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres ; Académie royale de Langue et de Littérature françaises et Fonds national de la Littérature ; promotion du livre belge de langue française ; activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au conte ; langues régionales ; promotion de la langue française ; Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres : aide à la création littéraire ; aide à la promotion et à la diffusion littéraires ; promotion du livre ; numérisation de la chaîne du livre : subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre.

11. Jeunesse et éducation permanente :

Jeunesse : soutien aux activités extraordinaires de jeunesse ; Conseil de la Jeunesse d'expression française ; subventions ordinaires de fonctionnement aux organisations de jeunesse (décrets du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) et aux centres de jeunes (décret du 20 avril 2004) ; éducation permanente : subventions aux associations conventionnées ou bénéficiant d'un contrat-programme prévues dans le décret du 17 juillet 2003 ; aides à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation ; soutien aux centres

d'expression et de créativité ; activités socioculturelles : formation des animateurs socioculturels et d'animateurs volontaires.

12. Patrimoine culturel et Arts plastiques :

Patrimoine culturel et musées : subventions aux musées privés et aux musées et institutions muséales conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme ; réalisation d'expositions ; achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la CF ; Musée Royal de Mariemont ; ethnologie et folklore ; Mundaneum et centres de documentation et d'archives privées ; arts plastiques : initiatives propres et aides aux institutions, centres d'art, éditeurs, artistes, ... ; Musée des Arts contemporains du Grand Hornu ; bourses aux projets d'artistes ; Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain ; Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française.

13. Audiovisuel et multimédia :

Initiatives et interventions diverses en faveur de l'audiovisuel ; dotation pour le fonctionnement et le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ; cinéma et vidéo : dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ; subventions et dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel ; radio et télévision : dotations à la Radiodiffusion-Télévision Belge de la CF (RTBF) y compris pour ses frais spécifiques au projet TV5 ; expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite ; soutien aux télévisions locales ; aide à la création radiophonique ; Presse : aide à la presse quotidienne écrite francophone, à la presse d'opinion ; subvention à l'Association des journalistes Professionnels ; aide au journalisme d'investigation.

14. Sport :

Education physique et sport : publications et relations publiques ; dépenses relatives à la gestion des centres sportifs ; recherches et développement : promotion du sport et d'événements sportifs ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subvention pour plaines de jeux et installations sportives, subvention pour l'insertion sociale par la pratique du sport ; interventions financières en faveur du Bois Saint-Jean ; subventions aux fédérations, associations, centres ou clubs sportifs ; services sportifs extérieurs : dépenses pour les installations, l'équipement durable et l'achat de matériel sportif non durable.

15. Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales :

Personnel de l'enseignement – subsistance, administration : soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires ; dépenses diverses de service social ; recherches en éducation, pilotage et activités pédagogiques interréseaux : programme pour l'acquisition de manuels scolaires agréés, projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et l'orientation, Institut de formation en cours de carrière ; dépenses de recherches en éducation et en pédagogie expérimentale ; agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ; collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement ; actions visant à renforcer l'attraction de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité

étudiante : programme Erasmus, Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; Conseil de l'Education et de la Formation ; actions diverses en matière de formation et de réinsertion professionnelles ; actions d'éducation interculturelle ; intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle ; dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Communauté française de Belgique ; dépense de fonctionnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), Pôles académiques.

16. Inspection de l'enseignement :

Dépenses de personnel et frais de fonctionnement de l'Inspection : des centres PMS, de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique et de l'enseignement à distance, ainsi que le pilotage général.

17. Bâtiments scolaires :

Fonctionnement des bâtiments scolaires : Fonds des Bâtiments scolaires de la CF, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, programme prioritaire de travaux (PPT), Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire subventionné, dépenses relatives au financement des bâtiments scolaires, Fonds de garantie des bâtiments scolaires ; loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) et subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 ; dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la CF.

18. Recherche scientifique :

Subventions aux associations ou assimilés : Institut historique belge de Rome et Ecole française d'Athènes ; Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ; subventions diverses : recherche scientifique fondamentale collective, Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay ; subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) recherche scientifique : activités internationales de politique scientifique, Printemps des Sciences, financement de prix et bourses et participation à des activités et manifestations scientifiques, subventions aux associations d'étudiants ; subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires ; Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS) et fonds associés : mandats et bourses de recherche, plan d'expansion, recherche médicale (FRSM), financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture, Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management, subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH), subventions en faveur de la recherche fondamentale collective – initiative des chercheurs ; aides aux centres de génétique humaine reconnus ; fonds et programmes de recherche : actions de recherche concertées au sein des académies universitaires, fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires,

fonds de garantie pour les chercheurs ; recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE.

19. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique :

Personnel de l'enseignement et subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (financement des prix et autres activités, patrimoine) ; subvention en faveur du Collège Belgique.

20. Allocations et prêts d'études :

Frais de fonctionnement et octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

21. Centres PMS :

Dotations et subventions-traitements des centres PMS de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés.

22. Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la CF :

Enseignement et recherche : frais de fonctionnement ; pilotage – structures – programmes – activités de formation – recherches et information – établissements de la CF : dépenses permanentes, subventions en faveur de recherches et d'études ; formation enseignement de promotion sociale ; subventions aux associations Sport, Culture, Ecole et Solidarité (SCES) et Fédération sportive de l'Enseignement de la CF ; formation réseau et établissements de la CF ; centres techniques de formation des personnels de la CF – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres de dépaysement et de plein air de la CF : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres techniques agricoles et horticoles : frais de fonctionnement ; centre des technologies agronomiques de Strée.

23. Enseignement préscolaire et enseignement primaire :

Ecoles maternelles : dépenses de personnel dans les écoles de la CF ; subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; écoles primaires : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; lutte contre l'échec scolaire : initiatives diverses et rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental ; discriminations positives et promotion d'une école de la réussite : projets complémentaires, et formation en cours de carrière.

24. Enseignement secondaire :

Enseignement de plein exercice : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; enseignement en alternance : dotation globale et dépenses de personnel d'enseignement dans les écoles en alternance de la CF ; subventions-traitements dans les écoles à horaire réduit officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; discriminations positives et promotion d'une école de la réussite : projets de prévention de la violence, frais de fonctionnement et de personnel du service de médiation, sensibilisation des élèves à la culture, formation des délégués d'élèves, promotion des échanges linguistiques, sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ; activités interréseaux : manifestations pédagogiques et culturelles, actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles, équipement et revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

25. Enseignement spécialisé :

Dotation globale et dépenses de personnel pédagogique, paramédical, administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements du personnel pédagogique et paramédical dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence ; lutte contre l'échec scolaire.

26. Enseignement universitaire :

Universités de la Communauté : allocations de fonctionnement pour l'Université de Liège et l'Université de Mons ; subventions sociales et subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège ; universités libres : subventions sociales et allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, aux Facultés universitaires de Namur, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles ; coopération interuniversitaire : bibliothèque virtuelle, formation des adultes, promotion de la réussite, intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude.

27. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles :

Hautes Ecoles de la CF : allocations de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier, dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles, dépenses de personnel chargé de mission, dotations aux internats autonomes ; Hautes Ecoles officielles et libres subventionnées : allocations de fonctionnement et subventions-traitements liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles ; écoles d'architecture : allocations de fonctionnement à l'Institut d'architecture La Cambre (école de la CF), à l'Intercommunale d'Architecture (école officielle subventionnée) ; frais connexes : congés de maternité et allocations

familiales du personnel de la CF, de l'officiel subventionné et du libre subventionné, subvention sociales ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; interventions des Fonds Européens et de l'Etat fédéral : programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur ; allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux).

28. Enseignement de promotion sociale :

Ecoles de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; écoles officielles et libres subventionnées : subventions forfaitaires ; subventions-traitements ; frais pour la formation continuée ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; initiatives diverses contre l'échec scolaire et de restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale.

29. Enseignement artistique :

Etablissements de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; établissements officiels et libres subventionnés : subventions de fonctionnement ; subventions-traitements ; subventions à des associations diverses ; subsides sociaux et dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts ; subventions de fonctionnement et subventions-traitements pour le personnel des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés ; Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux.

30. Enseignement à distance :

Frais de fonctionnement ; fonds budgétaire destiné au financement d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions⁵, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice**

⁵ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993⁶ et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics⁷, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993⁸. Ce décret II a été abrogé en partie par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (MB 25/06/2014), dit **décret « Sainte-Emilie »**, qui précise en son article 15 « ...Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret. ». **En d'autres termes, le mode de calcul des dotations dites « décret II » est inchangé.** Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de 40.600 millions BEF (1.006,5M€) : dont 10.000 millions BEF (247,9M€) sont à charge du budget de la Cocof et 30.600 millions BEF (758,6M€) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré ont été redéfinies à l'article 3 du décret Sainte-Emilie pour la totalité et, pour les matières dites décret II, concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences initialement attribuées à la RW et à la Cocof via le décret II a été fixé à 21.000 millions BEF (520,6M€) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris. En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une dotation spéciale⁹ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise¹⁰, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs². C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement 800 millions BEF (19,8M€) et de 2.400 millions BEF (59,5M€) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont

⁶ Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

⁷ M.B. 10/09/1993.

⁸ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

⁹ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

¹⁰ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5¹¹. Ainsi¹², ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction¹³ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois sont une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Ces dernières années les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

Année	Inflation en %	Indice barémique Bxl en %	Clé réparti° RW en %	Clé réparti° Cocof en %	Curseur d'adaptat° RW	Curseur d'adaptat° Cocof
2005	2,78	2,00	77,00	23,00	1,37500	1,37500
2006	1,79	2,00	77,00	23,00	1,34375	1,34375
2007	1,82	2,00	77,00	23,00	1,31250	1,31250
2008	4,49	0,41	77,00	23,00	1,25000	1,25000
2009 ¹⁴	-0,05	7,47	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2010	2,19	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2011	3,53	3,28	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2012	2,84	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2013	1,11	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2014	0,34	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2015	0,56	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07560
2016	1,97	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07415
2017	2,13	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07257
2018	2,05	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07114
2019	1,50	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06983 ¹⁵
2020	1,40	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06910 ¹⁶

¹¹ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

¹² Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

¹³ Pour rappel, la réduction globale complémentaire est de 3.200 millions BEF (79,3M€) pour l'année 2000.

¹⁴ Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs auraient dû être égaux à 1,125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1,00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandé aux deux autres entités francophones.

¹⁵ Coefficient provisoire calculé à 1,06983 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2019 ; ce curseur ne sera définitivement connu et adapté que lors de l'ajustement 2020. Les coefficients des années 2015, 2016, 2017 et 2018 sont quant à eux définitivement fixés à respectivement 1,07560 lors de l'ajustement 2016, 1,07415 calculé lors de l'ajustement 2017, 1,07257 calculé lors du feuilleton 2018 et 1,07114 déterminé lors de l'ajustement du budget 2019 permettant ainsi de réduire de 2,0M€ exactement le montant annuel de la dotation que doit verser la Communauté à la Cocof ; en maintenant le curseur de la RW à 1,00000, la dotation versée à cette dernière demeure inchangée.

Les inflations 2019 (1,50) et 2020 (1,40) sont celles estimées par le Bureau fédéral du Plan dans le Budget économique du 5 septembre 2019.

Comme annoncé ci-dessus, dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes » ; des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont, pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1^{er} qu'outre les dotations des décrets de 1993, **une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof.**

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement de communautaire (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof) ; la CFB transfère donc à la RW et à la Cocof en application des accords de la Sainte-Emilie une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

2. MODE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – LOI SPECIALE DU 16 JANVIER 1989 RELATIVE AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa¹⁷, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier

¹⁶ Ce coefficient est provisoirement calculé à 1,06910 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2020 ; ce curseur ne sera définitivement connu que lors de l'ajustement du budget 2020 et sera a priori maintenu inchangé notamment lors l'initial 2021.

¹⁷ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

1989¹⁸ sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993¹⁹ ainsi que par celle du 13 juillet 2001²⁰ concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980²¹ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie

¹⁸ M.B. du 17 janvier 1989.

¹⁹ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

²⁰ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

²¹ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3° des dotations fédérales ;
- 4° pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**. Depuis l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF²². A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la

²² En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est réglée par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1° et 2° de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de 5.659.409,17 € exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4° de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la croissance réelle du Produit intérieur brut (PIB)²³ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF²⁴.

Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

²³ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB anciennement repris dans la loi, le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

²⁴ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2016 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué du montant 2015 de l'article 47/2. Alors que la part de la croissance utilisée était de 75 % en 2016, elle est réduite à 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 % à partir de 2017.

Le montant d'une année de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques étant basé sur le montant de l'année précédente, l'effort d'assainissement de € 356,292 millions venu en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés en 2016 est donc *de facto* rendu perpétuel.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant important refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2015 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV²⁵ (article 47bis).
- un montant égal à 158.542.548 euros

L'article 40quinquies § 2 précise qu'à partir de 2016, le montant de base 2015 est adapté annuellement à l'inflation et à 91 % de la croissance, et ensuite ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation²⁶. Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés²⁷, l'évolution la plus favorable étant retenue.

Les dotations

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation.

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Depuis 2015, ce montant est intégré dans la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la CFB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

Article 47/5

²⁵ Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

²⁶ Ou facteur de (dé)natalité.

²⁷ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit d'une dotation de 6.403M€ de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. A partir de l'année budgétaire 2016, cette dotation évolue en fonction du montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/5 §5 et à une partie de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/7

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu a été réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans.

Depuis 2016, cette dotation évolue également en fonction du montant obtenu l'année précédente et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/7 §5 et à une partie (82,5% en 2016 ; 65% à partir de 2017) de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/8

Depuis 2016, l'évolution de cette dotation est calculée comme suit : le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et à adapter à l'inflation, à l'évolution entre le 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée et le 1^{er} janvier de l'année budgétaire précédente, au rapport entre le nombre d'habitants de l'entité concernée et le nombre d'habitants de l'ensemble du Royaume et à une partie (82,5% en 2016 et 65,0% à partir de 2017) de la croissance.

Article 47/9

Il s'agissait d'une dotation globale établie en 2013 de 566.185.617 € et qui, jusqu'en 2016, évoluait avec l'inflation et la croissance.

Ce montant est réparti annuellement en deux parties; une première partie de 84,40% et une seconde de 15,60%.

La première partie, diminuée de la part attribuée à la Communauté germanophone est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française, Communauté flamande et Commission communautaire commune.

La seconde partie est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française et Communauté flamande.

Le §4 prévoit que chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux (pour faire simple « avant 2016 ») relevant de chacune des entités concernées sont déduites des dotations respectives de ces entités.

Le gouvernement de la CFB considère, notamment en application du principe de non appauvrissement des entités fédérées, que la déduction prévue au §4 ne peut être supérieure au montant de la dotation calculée en application des §§ 1 à 3.

Article 47/10

En 2015, il s'agissait d'une dotation de 34.610.699 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2016 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

Article 47/11

En 2018, il s'agissait d'une dotation de 13.910.617 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2019 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

La LSF ne fait pas nécessairement de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

Article 47/5 et 47/6	Allocations familiales
Article 47/7	Soins aux personnes âgées
Article 47/8	Soins de santé et aide aux personnes
Article 47/9	Infrastructures hospitalières
Article 47/10	Maisons de justice
Article 47/11	Pôles d'attraction interuniversitaire

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il était prévu à titre transitoire pour 2015, un montant fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Pour 2016, le montant de transition fixé en 2015 était complété par un ajustement de la dotation 47/9 par rapport à un pourcentage fixé dans l'article 48/1 de la LSF. A partir de 2017, le montant de transition 2016 fixé par entité reste nominalement constant jusqu'à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 jusqu'à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0.

Les emprunts

En vertu de l'article 49, § 1^{er} de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des

Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention²⁸ entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ; d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants de l'entité fédérale, des entités fédérées et de la Banque nationale de Belgique²⁹. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006³⁰ à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de

²⁸ Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

²⁹ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

³⁰ Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées ou décidés par les gouvernements.

Ces dernières années, le CSF a fortement évolué dans son fonctionnement, dans sa composition ainsi que dans celle de son bureau dont les formes définitives sont en cours de négociation et de validation par les différents gouvernements, essentiellement en vue de rencontrer certaines remarques, voire exigences de la Commission européenne et d'Eurostat. L'introduction effective du SEC2010 et les ajustements méthodologiques effectués par l'ICN à la demande d'Eurostat ont généré notamment un élargissement du périmètre de la CFB mais aussi un aménagement des objectifs à atteindre par le Royaume en général et chaque entité en particulier, exprimés vis-à-vis de l'Europe plutôt à moyen terme (MTO) : revenir à l'équilibre à moyen terme. Dans cet esprit, le Gouvernement de la CFB se fixe également chaque année des objectifs dans le cadre des ajustements budgétaires successifs qui ont comme but le retour à l'équilibre structurel à moyen terme. Comme pour les autres entités, les objectifs annuels sont internes à la Communauté française et non des objectifs négociés avec les autres entités du Royaume, en Comité de concertation par exemple.

3. PRINCIPAUX PARAMETRES AGISSANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté ; leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de

l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)³¹. Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes et des dépenses pour **l'exercice initial 2020**, adaptés au Budget économique du 5 septembre 2019 publié par Bureau fédéral du Plan en application de la loi du 21 décembre 1994, et ayant servi durant le conclave d'octobre 2019, sont les suivants :

Paramètres	2019	2020
Taux de croissance du PIB [Budget économique 05/09/2019]	1,10 %	1,10 %
Taux d'inflation [Budget économique 05/09/2019]	1,50 %	1,40%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2019]	106,06%	105,81 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2018-2019)	42,68%	42,47 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2019)	34,33%	34,25 %

Pour rappel, lors de la confection du **budget initial 2019** et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 6 septembre 2018), les paramètres essentiels utilisés durant le conclave étaient les suivants :

Paramètres	2018	2019
Taux de croissance du PIB [Budget économique 06/09/2018]	1,50 %	1,50 %
Taux d'inflation [Budget économique 06/09/2018]	2,00 %	1,90%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2018 ³²]	106,41%	106,84 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2017-2018)	43,04%	42,89 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2018)	34,29%	34,25 %

³¹ Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

³² Le coefficient d'adaptation démographique utilisé pour 2019 se base sur les chiffres de population transmis par le SPF Finances, mais corrigés pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne (hors Communauté germanophone) et en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, il a été constaté que, ces dernières années, le SPF Finances faisait des estimations de départ excessivement restrictives du coefficient d'adaptation démographique, avec des conséquences sur l'estimation des recettes LSF. Le Gouvernement de la CFB a donc adapté les chiffres de ces populations estimés par le SPF Finances en y intégrant, l'augmentation moyenne constatée en 2017 et 2018 entre les différentes estimations.

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du **feuilleton budgétaire communautaire 2019**, basés notamment sur le Budget économique du 7 février 2019 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

Paramètres	2018	2019
Taux de croissance du PIB [Budget économique 07/02/2019]	1,40 %	1,30 %
Taux d'inflation [Budget économique 07/02/2019]	2,05 %	1,60 %³³
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2018]	106,33 %	106,02 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2017-2018)	42,92 %	42,75 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2018)	34,29%	34,25 %

4. SECTION PARTICULIERE

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, depuis l'exercice 2016, le budget contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques. Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les évaluations des recettes susmentionnées ont évolué comme suit :

- Ajusté 2015 : 3.429.071.000 € (estimation de mars 2015) ;
- Initial 2016 : 3.646.491.000 € (estimation d'octobre 2015) ;
- Ajusté 2016 : 3.420.381.000 (estimation de mars 2016) ;
- Initial 2017 : 3.498.331.000 € (estimation d'octobre 2016) ;
- Ajusté 2017 : 3.509.642.000 € (estimation de mars 2017) ;
- Initial 2018 : 3.550.788.000 € (estimation d'octobre 2017) ;
- Ajusté 2018 : 3.574.125.000 € (estimation de mars 2018) ;
- Initial 2019 : 3.662.693.000 € (estimation d'octobre 2018) ;
- Ajusté 2019 : 3.649.476 € (estimation de mars 2019) ;
- Initial 2020 : 3.687.896 € (estimation d'octobre 2019).

Le concept des recettes budgétaires (voies et moyens) concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la CFB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

³³ Pour rappel, pour les dotations Saint-Quentin en particulier, c'est une inflation à 1,50% qui a été retenue : voir Prévisions du Bureau fédéral du Plan du 3 septembre 2019.

5. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

Cadre administratif

Les finances et la trésorerie de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions³⁴.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par l'Agence de la Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion³⁵. Pour rappel, le gouvernement de la CFB a approuvé en sa séance du 19 avril 2017 la création d'une Agence de la Dette, instrument destiné à faciliter encore plus l'accès aux liquidités et destiné à offrir aux experts qui gèrent la dette et la trésorerie un cadre et des procédures spécifiques, adaptés à l'environnement des marchés financiers. Cette structure est, à l'instar du Fédéral, intégrée dans la direction générale de la trésorerie et est devenu pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2018, et a vu son champ d'action augmenter de même que ses effectifs. Les activités de gestion de l'Agence de la Dette (ex-Direction de la Dette, ex-Service de la Dette) sont réparties entre le Front Office qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le Back/Middle Office qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable tout en assumant la production de rapports semi-automatisés. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

L'Agence de la Dette est, sur demande, assistée dans ses tâches par un Consultant externe désigné à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 26, §2, 3^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – depuis le 1^{er} avril 2016 il s'agit de la société KPMG Advisory.

³⁴ Voir article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 20/04/2016).

³⁵ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor³⁶ au sein duquel peuvent être débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations de la Wallonie et de la FWB ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor³⁷ et un Conseil régional du Trésor³⁸ chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la proposition et la mise en œuvre des décisions stratégiques prises par le Ministre concerné.

Depuis le début de la législature 2014-2019, le Conseil communautaire du Trésor a été réuni à plusieurs reprises et c'est donc en son sein, qu'en pratique, les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie communautaires sont débattues et proposées à l'accord de Monsieur le Ministre du Budget.

Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990³⁹ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du Trésorier centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la

³⁶ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005). Accord de coopération du 19 mai 2010 modifiant l'accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française.

³⁷ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

³⁸ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

³⁹ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : cabinets ministériels ; Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;
- comptes bâtiments scolaires (de la Communauté, de l'enseignement officiel subventionné, ...)
- comptes Fonds social européen.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ainsi que des dotations fédérales – sont versées par le Fédéral à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Pour l'année 2018 (mesures effectuées au début de l'année 2019), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

Montants en M€	Recettes	Dépenses
Janvier	839.240.926,69	1.462.260.618,88
Février	836.969.109,42	915.064.883,13
Mars	846.965.133,16	908.450.445,53

Avril	863.008.261,28	854.047.621,24
Mai	832.763.191,76	1.067.006.843,16
Juin	834.092.587,19	733.051.583,12
Juillet	848.313.140,79	716.892.406,80
Août	854.276.920,58	585.446.515,52
Septembre	843.957.379,58	775.707.922,46
Octobre	842.028.648,48	1.032.785.597,41
Novembre	847.018.586,46	625.058.118,77
Décembre	896.083.462,55	821.091.491,47
Total	10.184.717.347,94	10.496.864.047,49

Le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du Service général des Finances) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/>

Jusqu'au 31 décembre 2009, les conditions de taux d'intérêt appliquées au compte courant de la Communauté française par son caissier, étaient basées sur l'Euribor 1 mois (base 365) corrigé d'une marge à la hausse pour le taux débiteur et d'une marge à la baisse pour le taux créditeur. Ces taux faisaient l'objet d'une moyenne arithmétique trimestrielle et étaient comparés, en vue de réaliser des arbitrages, avec ceux des placements ou des émissions du marché au comptant. Un nouveau protocole de Caissier, conclu après consultation idoine du marché et signé le 17 novembre 2009, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 par lequel le taux de référence est devenu l'Euribor 1 semaine (base 360) et est l'objet d'une moyenne arithmétique mensuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2014 et l'avenant du 17 décembre 2013, si le taux de référence est demeuré inchangé, à savoir la moyenne arithmétique mensuelle de l'Euribor 1 semaine (base 360), le spread attaché au débit en compte a été réduit de 3,0bp et celui relatif au crédit en compte augmenté de 5,0bp ; améliorant d'autant les conditions en compte appliquées à la Communauté. La précaution de floorer les conditions en compte à 0,0% avait été prise : cela a permis à la CFB d'éviter d'être impactée pour ses avoirs en compte par des taux d'intérêts négatifs. Les établissements scolaires de la Fédération ont bénéficié très logiquement de cette disposition prévue dans l'avenant et ne doivent donc pas payer d'intérêts⁴⁰ pour leurs dépôts bancaires. Remarquons que l'autorisation de débit en compte est maintenue à € 2.500,0 millions sans commission de réservation ou de non utilisation et voit sa validité être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Après mise en compétition idoine, un nouveau protocole Caissier a été attribué en septembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Les conditions de la mise à disposition d'un accès aux liquidités à très court terme permanent de 2.500,0M€ sont confirmées dans ce nouveau protocole, de même que le floor à 0% pour les positions créditrices et débitrices. Le taux appliqué aux soldes créditeurs étant égal à la moyenne arithmétique trimestrielle de l'Euribor 1 mois diminuée d'une marge de 5,0bp et augmentée de 10,0bp pour le solde débiteur. En aucun cas, donc, les conditions en compte ne pourront être négatives.

⁴⁰ Ou percevoir des intérêts négatifs.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés (précompte majoré à 30% depuis le 1^{er} janvier 2017).

La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de trésorerie de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire, plus ou moins nettement selon les conditions de marché, le coût de financement de la trésorerie. En temps « normal », il est souvent plus intéressant pour la CFB de se financer à court terme par des émissions de papier commercial que par un débit en compte courant.

Ainsi, en 2011, vingt-deux émissions avaient été réalisées pour un montant total de 1.979,8M€ à un taux moyen pondéré de 1,12% pour une maturité moyenne pondérée de 11,5 jours, pour la plupart (93,4%) effectuées durant le 1^{er} semestre de l'année. Pour rappel, l'émission de 30,0M€ réalisée en décembre 2011 sous format EMTN l'a été, non pour des besoins de trésorerie au sens strict, mais bien à titre de « préfinancement » de recettes provenant des Fonds européens et attendues pour le début de l'année 2012. Par contre, en 2012, vu la situation relativement favorable de la trésorerie, seules sept émissions d'un montant total de 930,0M€ ont été effectuées essentiellement durant le deuxième trimestre, à un taux moyen pondéré de 0,26% et une maturité moyenne pondérée de 6,3 jours. Durant l'année 2013, exclusivement pendant le 1^{er} semestre, un montant total de 1.149M€ par le biais de 15 émissions conclues à 6,1 jours et à 0,18% (grandeurs moyennes pondérées).

Pour les années 2006 et suivantes, le récapitulatif des émissions à court terme (y compris les avances à terme fixe) réalisées peut être présenté comme suit :

Emissions à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par émission en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	84	30.624.047,62	14,6	2,74
2007	86	39.539.988,37	13,2	3,88
2008	81	39.031.497,93	10,1	4,04
2009	39	61.614.948,72	8,8	0,97
2010	7	87.428.571,43	8,3	0,51
2011	22	89.988.863,64	11,5	1,12
2012	7	132.858.571,43	6,3	0,26
2013	15	76.600.000,00	6,0	0,18
2014	22	111.181.818,18	9,1	0,22
2015	19	136.684.210,53	3,4	0,02
2016	0	n.a.	n.a.	n.a.
2017	1	150.000.000,00	4,0	-0,05
2018	1	124.206.000,00	10,0	0,00

En 2016, aucune émission n'a pu être effectuée en raison des conditions du marché et en 2017 une seule émission a été effectuée à taux négatif pour un montant de 150M€ et une durée de 4 jours. L'émission effectuée à la fin du mois de décembre 2018 a été conclue au taux de 0% pour 10 jours avec date de départ le 28/12/2018,

permettant ainsi au Fonds Ecureuil de placer l'essentiel de ses avoirs en papier de la CFB au 31 décembre.

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année, lorsque lesdits emprunts sont réalisables.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 30%⁴¹ depuis le 1^{er} janvier 2017 ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

Placements à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par placement en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	6	98.266.666,67	4,4	2,40
2007	4	50.750.000,00	6,1	3,95
2008	12	53.333.333,33	8,6	4,22
2009	16	36.623.462,50	27,0	0,44
2010	10	31.019.090,00	27,7	0,57
2011	28	29.352.142,86	29,8	1,30
2012	9	30.144.222,22	28,3	0,41
2013	24	41.179.166,67	26,52	0,17
2014	0	n.a.	n.a.	n.a.
2015	0	n.a.	n.a.	n.a.
2016	0	n.a.	n.a.	n.a.
2017	1	267.000.000,00	4	0,00
2018	0	518.000.000,00	10,0	0,00

Toutes autres choses égales par ailleurs, les placements sont en général réalisés lors de la deuxième moitié de chaque année. Notons cependant que pour les années 2014, 2015, et 2016 aucun placement n'a pu être effectué car les conditions de marché ne le permettaient pas en raison notamment de taux d'intérêts à court terme négatifs. Il était en effet financièrement plus avantageux pour la CFB de laisser ses avoirs en compte auprès de son caissier – les intérêts créditeurs étant notamment floorés à 0,0% par l'avenant du 17/12/2013, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et suite au nouveau protocole caissier attribué en septembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 – et de percevoir 0,00 € d'intérêts, que d'effectuer des placements à un taux négatif et de « percevoir » des intérêts négatifs.

La gestion active de la trésorerie implique donc que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation

⁴¹ Le précompte mobilier était déjà passé de 15% à 21% au 1^{er} janvier 2012 ; puis de 21% à 25% à partir du 1^{er} janvier 2013.

comptable de la trésorerie. A l'inverse, les situations créditrices de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Suite à un solde créditeur important à la fin 2017, un placement, à l'initiative de la CFB, de 267M€ sous forme de dépôt à court terme a été effectué du 29 décembre 2017 au 02 janvier 2018 auprès de l'Agence fédérale de la Dette. Une opération du même type profitable au ratio d'endettement du Royaume a pu être exécutée pour la période allant du 28/12/2018 au 07/01/2019 et pour un montant de 518M€ ; ceci à taux zéro également. Les dépôts à court terme sont assimilés à un emprunt du Fédéral et entrent donc dans le cadre de la consolidation qui permet une diminution de l'ensemble de la dette belge. Le taux appliqué à ce placement était de 0% – égal au taux créditeur en compte chez le Caissier – et n'a donc entraîné aucun impact financier pour la CFB.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des établissements scolaires (jusqu'à la moitié de l'année 2013) et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie. Remarquons que les établissements scolaires de la CFB ont été invités à utiliser pour fin 2012 leurs comptes « 091 » de la fusion comme comptes courants. Depuis la mi-2013, les comptes « 068 » de ces établissements ont été supprimés ; en d'autres termes, tous les comptes courants des établissements scolaires de la CFB sont depuis lors intégrés dans la fusion de la Communauté.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie	Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie
Avances à terme fixe effectives	Placements effectifs
PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie	Comptes en devises
	Comptes 068 des établissements scolaires de la Communauté auprès du Caissier jusque fin 2012 ; en principe, comptes de placement et d'épargne [comptes 055 & 088] des établissements scolaires auprès des ex-IPC (non identifiables).
	Comptes des universités (non identifiables)

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes des organismes d'intérêt public⁴² de la Communauté française ne sont pas intégrés dans la trésorerie communautaire.

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie au 31 décembre pour les années 2014 à 2018 peut être établie de la manière suivante :

⁴² Catégorie A : Wallonie-Bruxelles International ex-Commissariat général aux Relations internationales (WBI, ex-CGRI), Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française ; Catégorie B : Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté (ETNIC), Institut de formation en cours de carrière (IFC), Fonds Ecuveuil, EAP.

Situation au 31 décembre	2014	2015	2016	2017	2018
Etat global	-12,5	28,4	367,3	30,5	-18,2
Placements	0,0	0,0	0,0	267,0	518,0
PC effectif (papier commercial en cours)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ATF (avances à terme fixe)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Emprunts à long terme effectués via la trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde global de trésorerie	-12,5	+ 28,4	+367,3	+30,5	-18,2
Comptes 068 des écoles ⁴³	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Comptes provisions en devises	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Depuis 2014, le solde des comptes de placement et d'épargne des établissements scolaires de la CFB, soit les comptes 055 & 088, est mentionné pour information dans les rapports mensuels sur la dette et la trésorerie publiés sur le site de la DGBF à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

Dette directe et dette indirecte

Le chapitre IV du budget des dépenses de la Communauté française est consacré au secteur de la dette publique et comporte deux⁴⁴ divisions organiques (DO) actives : la DO 85 relative à la dette directe et la DO 86 relative à la dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires ; la dette publique de la Communauté française étant elle-même répartie en deux grands types : d'une part, la dette directe qui correspond aux emprunts directement contractés par la Communauté pour couvrir ses propres besoins ; d'autre part, la dette indirecte qui correspond aux emprunts directement émis par des organes tiers à l'autorité centrale de la Communauté mais dont le service (intérêts et amortissements) incombe au budget communautaire et qui est naturellement en voie d'extinction. En effet, un souci de cohérence et de gestion rationnelle est à l'origine du regroupement administratif de ces deux types de dettes dans le budget de la dette publique et le même souci de rationalisation a également mené au réemprunt des amortissements de la dette indirecte via la dette directe. Cette technique permet un regroupement progressif des deux dettes dans la mesure où la dette indirecte n'est pas évolutive à la hausse.

Il est à noter que les amortissements, suivant les règles de la comptabilité publique, n'accroissent pas le volume de la dette lorsqu'ils sont réempruntés.

a) Dette directe

⁴³ Cette rubrique sera conservée pour mémoire pendant quelques temps encore, même si elle affichera « 0,0 » au 31/12/2013 et les années suivantes.

⁴⁴ Les emprunts repris à la DO 87 relative à la dette des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française ont été totalement amortis le 29 janvier 2004.

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁴⁵ (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions				
Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8
2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8

⁴⁵ La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6
2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3
2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4
2012	252,1	252,0	254,2	4.526,7
2013	281,2	225,5	225,5	4.810,2
2014	220,6	302,7	302,7	5.033,1
2015	365,4	216,9	219,2	5.400,8
2016	643,2	580,6	655,7	6.119,0
2017	273,9	673,5	674,6	6.394,0
2018	361,6	1.039,9	1.040,2	6.756,5

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de 2.500 M€) et en 2000 (pour un montant maximum de 750 M€). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie. Un troisième programme local de financement a été créé avec ING le 8 février 2013 pour un montant activable de 750 M€.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁴⁶ et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁴⁷.

Ledit programme était activé au 31/12/2018 à concurrence d'un montant total de 4.837,1M€⁴⁸ représentant 74,4% du nouveau montant total du programme qui est passé à 6.500,0M€ depuis la dernière mise à jour du 09/07/2018. Compte tenu des amortissements et des réalisations opérées depuis lors, le programme est activé à ce jour à concurrence de 5.056,0M€, le disponible étant donc chiffré 1.444,0M€

⁴⁶ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 6.500,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Banque Internationale à Luxembourg, Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC France, ING Belgian Branch, KBC Bank nv, J.P. Morgan Securities plc, Landesbank Baden-Württemberg ; *Paying Agent, Domiciliary Agent, Calculation Agent and Belgian Listing Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* lors de la dernière mise à jour du programme le 9 juillet 2019 en étaient PwC Legal pour la Communauté et Jones & Day pour les *Dealers* et *Arrangers*.

⁴⁷ Depuis 2009, le format allemand *Schuldschein* a été utilisé de façon assez régulière : 238,5M€ en 2009 ; 108,0M€ en 2010 ; 48,0M€ en 2011, 109,0M€ en 2012, 10,5M€ en 2013, 343,5M€ en 2014, 131,0M€ en 2015, 300,0M€ en 2016 et 101,0M€ en 2017. A chaque fois pour des maturités longues, voire très longues. Pour l'année 2018 ce format a été utilisé à cinq reprises pour un montant total de 162,5M€.

⁴⁸ Le montant total effectivement activé depuis l'origine est supérieur. En effet, plusieurs émissions à long terme conclues les années précédentes sont venues à échéance, de même que des tirages trimestriels et semestriels.

Année	Montant activé	Nombre d'émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5
2012	396,0	6	4.000,0	780,5
2013	493,0	13	5.000,0	1.414,8
2014	273,5	10	5.000,0	1.434,5
2015	351,5	12	5.000,0	1.221,5
2016	1.005,0	22	5.000,0	789,2
2017	654,6	16	5.000,0	774,7
2018	1.049,6	39	6.500,0	1.662,2

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer : 80,6% en 2004 ; 95,7% en 2005 ; 100,0% en 2006 ; 100,0% en 2007 ; 11,8% en 2008 ; 52,7% en 2009 ; 63,0% en 2010 ; 81,1% en 2011 ; 78,0% en 2012 et 73,2% en 2013. Concernant l'année 2014, la part du financement par le biais du programme EMTN a fléchi pour arriver à 34,0% au profit du format schuldschein (66,0%). En 2015, compte non tenu d'une émission de 100M€ réactivée sous la forme de renouvellement trimestriel, cette part est répartie à la hausse pour atteindre 72,9% et 77,0% en 2016. Pour l'année 2017, ledit programme a été activé 16 fois pour des émissions à long terme à concurrence d'un montant total de 654,66M€ représentant 69,35% des fonds levés au 31 décembre 2017. Il est à noter que ce montant total inclut deux emprunts Zero Coupon qui s'élèveront à 147,0M€ en 2037, soit à leur échéance, le montant perçu initialement s'élevant à un total de 101,2M€. Concernant 2018, le programme EMTN a été utilisé 39 fois pour des émissions à long terme à concurrence d'un montant total de 1.049,64M€ représentant 75,40% des fonds levés au 31 décembre 2018. Les deux emprunts Zero Coupon conclus cette année-ci pour 20 ans chacun ont été comptés à leur valeur d'émission pour un montant total de 148.682.234,75 €, étant entendu que leur valeur à l'échéance s'élèvera à 212,5M€. En procédant de la sorte, le capital à rembourser à l'échéance aura donc été reconstitué année par année avec imputations budgétaires annuelles à due concurrence. Les 13 émissions liées à l'inflation conclues en 2018 ont également été reprises à leur valeur à l'émission (327.961.616,00 €) et non à leur valeur nominale (316.000.000,00 €). Ici aussi, même si le remboursement du capital inflaté n'aura lieu qu'une seule fois à l'échéance, les variations annuelles sont imputées budgétairement année par année sans sortie de trésorerie. Les impacts (augmentation ou diminution) sont répercutés sur toute la durée des emprunts et non rien que sur leurs années respectives d'échéance.

Les augmentations de la taille du programme en janvier 2008, en juillet 2010, en juillet 2013 et en juillet 2018 avaient pour objectif de conserver du disponible sur ce programme afin qu'il puisse potentiellement, et non exclusivement, être la source du refinancement dans les années à venir.

Pour les années 2004 à 2010 les financements réalisés peuvent être synthétisés comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007
Montant	660,0	449,7	195,0	27,0
Montant moyen / émission	132,0	56,2	48,8	27,0
Taux moyen pondéré	3,98	4,11	3,71	4,32
Durée moyenne pondérée	11,9	19,7	15,2	15,0
Part à taux fixe	100,0	100,0	100,0	100,0
Format juridique	EMTN : 81,1% Bank Loan : 18,9%	EMTN : 94,5% Bank Loan : 5,5%	EMTN : 100,0%	EMTN : 100,0%
<i>Montants en M€ ; Taux en % ; Durées en années ; Parts à taux fixe après couverture éventuelle en %</i>				
Année	2008	2009	2010	
Montant	255,0	926,5	867,7	
Montant moyen / émission	63,8	71,3	43,4	
Taux moyen pondéré	3,91	3,66	2,80	
Durée moyenne pondérée	9,6	10,1	10,1	
Part à taux fixe	100,0	64,8	100,0	
Format juridique	EMTN : 11,8% PC : 58,8% Stand Alone : 29,4%	EMTN : 52,7 PC : 32,4% Schuldschein : 14,9%	EMTN : 63,0 PC : 24,5% Schuldschein : 14,5%	

Les emprunts venant à échéance en 2011 s'élevaient à 485,4M€, le solde net à financer évalué en début d'année s'élevait quant à lui à 375,0M€ ; les besoins de financement pour **l'année 2011** étaient donc initialement chiffrés à un peu plus de 860 M€⁴⁹ (soit un montant légèrement inférieur à celui de 2010). Dans le courant des mois de janvier et de février 2011, 130,5M€ ont été levés sous format EMTN (4 émissions d'un montant total de 30,5M€) et par le biais de deux émissions de 50,0 M€ chacune réalisées dans les programmes locaux de financement sous la forme de *roll-over* de papier commercial à 6 mois renouvelables chaque semestre. Par ailleurs, la Communauté française, en tant qu'émetteur de dette, a décidé en début d'année de compléter son rating financier attribué par Moody's, par un rating extra-financier attribué par la société Vigeo ; société choisie après la réalisation d'un marché public lancé au 2^{ème} semestre 2010. Vigeo a procédé à l'analyse CSR (Corporate Social Responsibility) de la CFB et remis son rapport final en date du 14 février 2011. Ce rapport a attribué à la Communauté une des meilleures notes parmi celles attribuées par Vigeo⁵⁰, la deuxième du panel des 26 collectivités locales comparables qu'elle a analysées en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, ..., et, pour la 1^{ère} fois donc, en Belgique.

Cette bonne notation extra-financière a permis à la Communauté d'élargir ses opportunités d'emprunts et sa base d'investisseurs également vers ceux intéressés par les ISR (Investissements Socialement Responsables). Au début du 2^{ème} trimestre

⁴⁹ Pour plus de détails, voir le document « Financement & stratégie 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 19 janvier 2011. Document également disponible en Anglais.

⁵⁰ Pour plus de détails, voir le document « Résultat de l'évaluation du niveau de responsabilité sociétale atteint par le Ministère de la Communauté française au 14 février 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 21 mars 2011

2011, la CFB a dès lors lancé une consultation du marché pour un financement ISR, basé notamment sur le rating extra-financier susmentionné, soit sous la forme d'une émission syndiquée benchmark, soit sous la forme d'émissions privées. Après analyses des offres, le Conseil commun du Trésor a proposé à Monsieur le Ministre communautaire du Budget et des Finances de procéder – si les conditions de marché le permettent – à une émission benchmark syndiquée de maximum 500,0 M€ idéalement à 6 ans sous format EMTN, les bookrunners étant BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) et Belfius (ex-Dexia). Après réalisation des road shows, l'émission a été effectuée le 9 juin 2011 pour une maturité de 6 ans et pour un montant total de 500,0 M€ souscrit par une quarantaine d'investisseurs essentiellement belges et français, mais aussi néerlandais, allemands et suisses, attirés par la qualité financière de la signature de la Communauté, mais aussi par son caractère socialement responsable. Dans la foulée de cette transaction benchmark, une émission de 35,0 M€ sous format EMTN a été réalisée pour une maturité légèrement plus longue (6,5 ans) avec date de départ début juillet 2011. Les besoins bruts de financement de l'année étaient donc couverts pour l'essentiel durant le 1^{er} semestre 2011 ; et ont été clôturés par deux schuldscheine conclus en septembre et en octobre pour des maturités longues de respectivement 18 ans (21,0M€) et 20 ans (27,0M€) et une émission de 30,0 M€ à 3 mois réalisée en décembre dans le cadre juridique du programme EMTN. Cette dernière émission visait à « préfinancer » une recette attendue des Fonds européens pour le 1^{er} trimestre de l'année 2012 ; par ailleurs, c'était la 1^{ère} fois que la Communauté utilisait son programme EMTN et non ses programmes locaux de financement pour une émission à très court terme, le dealer ayant été désigné après mise en concurrence idoine.

En résumé, un montant total de 751,5M€⁵¹ - couvrant la totalité des besoins bruts de financement de l'année - a été emprunté en 2011. La quasi totalité des montants levés l'a été à taux fixe [97,80%] : 80,3 % sous format EMTN, 6,4% sous format schuldschein et 13,3% sous la forme de roll over de papier commercial à six mois.

Les besoins de financement de **l'année 2012** ont été initialement estimés à 412M€ décomposés comme suit : 258,0M€ à titre de solde à financer et 154,2M€ à titre d'emprunts venant à échéance dans l'année.

L'essentiel (les trois quarts) a été couvert lors du 1^{er} trimestre de l'année au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
Schuldschein	25.000.000,00	04/01/2012	16/01/2012	16/01/2032
Schuldschein	34.000.000,00 ⁵²	17/02/2012	05/03/2012	05/03/2032
EMTN	65.000.000,00	08/03/2012	15/03/2012	01/08/2016
EMTN	100.000.000,00	16/03/2012	23/03/2012	10/12/2024
EMTN	56.000.000,00	20/03/2012	28/03/2012	28/03/2022
EMTN	30.000.000,00	11/04/2012	27/04/2012	27/04/2022

⁵¹ L'émission de 30,0M€ à trois mois réalisée en décembre 2011 sous format EMTN, étant un emprunt de trésorerie, n'est pas reprise dans ce total.

⁵² S'agissant initialement d'une opération multi-tranches, 22,0M€ supplémentaires pouvant être levés en 2016, en 2017 et en 2018 au seul gré de la Communauté et aux mêmes conditions financières ; ce qui amène le total de la transaction à un montant de 100,0M€ échéant en 2032. L'opération globale a, dans les faits, été restructurée en 2015 afin notamment de tirer profit du faible niveau des taux longs ; ainsi, lesdites tranches additionnelles ont été levées en une seule fois cette année-là. La nouvelle structure globale est dorénavant la suivante : 34,0M€ pour la période [05/03/2012-05/03/2032] au taux fixe final de 4,150% & 66,0M€ pour la période [28/10/2015-28/10/2030] au taux fixe final de 2,875%.

Une transaction sous format schuldschein a encore été réalisée le 16 août 2012 (date de départ le 29/08/2012) pour une maturité de 24 ans ; ce qui amène le montant total emprunté au 24 septembre 2012 à 335,0M€ pour une maturité moyenne pondérée de 12,5 années et dont 74,0% sont empruntés à taux fixe. Le financement des besoins bruts de l'année a été complété fin novembre/début décembre par le biais de trois émissions à long terme (entre 22 et 24 ans) réalisées en huit jours :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
Schuldschein	25.000.000,00	26/11/2012	05/12/2012	05/12/2036
EMTN	45.000.000,00	29/11/2012	06/12/2012	15/11/2034
EMTN	100.000.000,00	03/12/2012	28/12/2012	28/09/2034

Ces opérations ont été conclues de manière concomitante à un remboursement anticipé d'une ligne de 100,0M€ échéant en 2013.

Le besoin de financement brut pour **l'année 2013** s'élevait initialement à 428M€ mais a été ramené à 353M€ le 17 mars 2013 suite au non-exercice par l'investisseur de son option de proposer un nouveau taux dans le cadre de l'emprunt de type Lobo contracté en 2008 ; pour rappel, il s'agit d'une émission de 75,0 M€ effectuée sous format obligataire dans le cadre d'une documentation spécifique Stand Alone (date de départ le 17 mars 2008) d'une maturité comprise entre 5 et 50 ans au choix de la Communauté. L'investisseur, quant à lui, a l'option de revoir le taux une seule fois après 5 ans (en 2013), 7 ans (en 2015) et tous les ans par la suite ; raison pour laquelle l'émission est qualifiée de Lobo⁵³.

Pour faire face à ce besoin de financement revu à la hausse lors du feuilleton budgétaire 2013, les émissions suivantes avaient été réalisées :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	31/01/2013	20/02/2013	20/02/2023
EMTN	55.191.313,00	11/02/2013	18/02/2013	10/12/2024
EMTN	30.000.000,00	12/02/2013	01/03/2013	01/03/2043
EMTN	21.250.000,00	22/02/2013	28/02/2013	28/12/2022
EMTN	24.000.000,00	04/03/2013	12/03/2013	12/03/2053
EMTN	25.000.000,00	25/03/2013	28/03/2013	28/03/2017
EMTN	10.000.000,00	07/05/2013	17/05/2013	17/05/2024
EMTN	50.000.000,00	13/05/2013	21/05/2013	21/05/2040
EMTN	13.000.000,00	15/05/2013	27/05/2013	27/05/2033
EMTN	100.000.000,00	16/05/2013	24/05/2013	24/05/2033
EMTN	10.000.000,00	12/06/2013	19/06/2013	17/05/2024
EMTN	100.000.000,00	21/06/2013	28/06/2013	29/06/2033
Schuldschein	10.500.000,00	04/07/2013	19/07/2033	19/08/2033

⁵³ Lender's Option Borrower's Option. L'Etat fédéral a conclu une opération analogue en 2007 : voir à ce sujet le Rapport annuel 2007 sur la dette de l'Etat fédéral (pp. 33 et ss.) disponible sur le site de l'Agence fédérale de la Dette à l'adresse : <http://www.debtagency.be/Pdf/rpt2007fr.pdf>. En 2019, ladite option n'avait toujours pas été exercée ; en conséquence, l'emprunt court jusqu'au 17/03/2020 au moins, jusqu'au 17/03/2058 au plus.

EMTN	35.000.000,00	26/08/2013	10/09/2013	19/11/2029
------	---------------	------------	------------	------------

Pour l'année 2014, les besoins bruts de financement étaient globalement estimés à plus de 430M€ lors de la confection du budget initial, montant majoré de 85M€ lors du contrôle budgétaire.

Pour satisfaire ces besoins, les emprunts suivants ont été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	13/01/2014	22/01/2014	22/01/2024
Schuldschein	100.000.000,00	27/01/2014	10/02/2014	10/02/2034
EMTN	32.000.000,00	05/02/2014	03/03/2014	03/03/2064
EMTN	25.000.000,00	27/03/2014	07/04/2014	07/04/2044
Schuldschein	10.241.100,00	01/04/2014	10/04/2014	10/04/2036
EMTN	30.000.000,00	15/04/2014	28/04/2014	22/06/2023
EMTN	10.000.000,00	24/04/2014	07/05/2014	07/05/2029
EMTN	35.000.000,00	28/04/2014	12/05/2014	12/05/2054
Schuldschein	28.500.000,00	06/05/2014	13/05/2014	13/05/2039
Schuldschein	40.000.000,00	16/09/2014	25/09/2014	25/09/2034
Schuldschein	10.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
Schuldschein	35.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
EMTN	25.000.000,00	16/09/2014	23/09/2014	15/05/2025
Schuldschein	15.000.000,00	16/10/2014	30/10/2014	30/10/2034
Schuldschein	20.000.000,00	17/10/2014	24/10/2014	24/10/2035
Schuldschein	40.000.000,00	02/12/2014	09/12/2014	26/06/2040
Schuldschein	45.000.000,00	02/12/2014	12/12/2014	12/12/2025

Pour les années 2011 à 2014, les opérations de financement réalisées par la CFB avaient donc les caractéristiques essentielles suivantes :

Année	2011	2012	2013	2014
Montant	751,5	505,0	503,9	520,5
Montant moyen / émission	62,6	50,5	40,0	30,6
Taux moyen pondéré	3,80	3,46	2,73	2,58
Durée moyenne pondérée	6,8	15,9	19,1	21,7
Part à taux fixe	97,6	83,0	71,2	79,8
Format juridique	EMTN : 80,3% PC : 13,3% Schuldschein : 6,4%	EMTN : 78,4% Schuldschein : 21,6%	EMTN : 97,2% Schuldschein : 2,8%	EMTN : 34,0% Schuldschein : 66,0%

Montant en M€ ; Taux en % ; Durée en années ; Part à taux fixe après couverture éventuelle (en %)

Concernant l'année 2015, les besoins bruts de financement ont été estimés à un montant de l'ordre de 550M€ après l'ajustement budgétaire de mi-juillet ; étant entendu que les emprunts pouvant potentiellement venir à échéance durant l'année (Lobo de 75M€ et lignes semestrielles renouvelables de 108M€) n'ont pas échoué.

Jusqu'au feuillet budgétaire de mi-juillet 2015, les financements suivants avaient été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	30/01/2015	13/02/2015	13/02/2045
EMTN	79.500.000,00	08/05/2015	22/05/2015	22/05/2019
EMTN	31.000.000,00	10/06/2015	17/06/2015	17/06/2041
Schuldschein	40.000.000,00	24/06/2015	02/07/2015	09/12/2043
Schuldschein	10.000.000,00	02/07/2015	10/07/2015	10/07/2045
EMTN	35.000.000,00	07/07/2015	13/07/2015	23/01/2045
Total	215.500.000,00	Maturité moyenne pondérée de 19,5 ans		

Ils ont été complétés par la restructuration de l'emprunt multi-tranche conclu en 2012, qui a permis de lever dès 2015 un montant de 66M€, plutôt que de le lever optionnellement en trois tranches de 22M€ chacune respectivement en 2016, 2017 et 2018 ; restructuration offrant l'avantage de rencontrer d'emblée un part importante des besoins de l'année tout en profitant de la baisse des taux longs en les figeant. En sus, neuf émissions vanilles à long terme ont pu être conclues, le tout, au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
Schuldschein	66.000.000,00 (restructuration)	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2030
EMTN	52.000.000,00	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2019
Schuldschein	15.000.000,00	20/10/2015	29/10/2015	29/10/2036
EMTN	30.000.000,00	22/10/2015	29/10/2015	29/04/2036
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2025
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2022
EMTN	32.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2020
EMTN	2.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2021
EMTN	20.000.000,00	17/11/2015	25/11/2015	29/04/2036
EMTN	30.000.000,00	16/12/2015	23/12/2015	23/12/2037
Total	267.000.000,00	Maturité moyenne pondérée de 13,3 ans		

Enfin, une ligne à court terme de 100M€ renouvelable tous les trois mois a été réactivée à partir de novembre 2015. Le financement de l'année 2015 a in fine été assez ardu et complexe.

Hors emprunts venant potentiellement à échéance durant l'année⁵⁴, les besoins bruts de l'année 2016 étaient recalculés lors de l'ajustement budgétaire à un montant total de plus de 925M€, dont 668M€ d'emprunts venant à coup sûr à échéance. La totalité de besoins était couverte dès la mi-juin par le biais de 17 émissions présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	100.000.000,00	6/01/2016	13/01/2016	13/07/2018	ZC (-0,016%)
Schuldschein	70.000.000,00	11/01/2016	25/01/2016	25/01/2026	E3M+45,07bp
EMTN	35.000.000,00	11/01/2016	18/01/2016	18/01/2026	TF
Schuldschein	20.000.000,00	15/01/2016	29/01/2016	29/01/2035	TF
Schuldschein	35.000.000,00	18/01/2016	02/02/2016	02/02/2046	TF

⁵⁴ 413 M€ de lignes à court terme renouvelables tous les trois mois et/ou tous les six mois et le Lobo de 75 M€ dont l'option pouvait être exercée en mars 2016 (et qui ne l'a pas été).

EMTN	130.000.000,00	18/01/2016	25/01/2016	25/01/2019	TF
Schuldschein	5.000.000,00	19/01/2016	29/01/2016	29/01/2038	TF
EMTN	80.000.000,00	27/01/2016	02/02/2016	02/08/2018	ZC (-0,051%)
EMTN	100.000.000,00	07/04/2016	14/04/2016	14/04/2076	TF
Schuldschein	60.000.000,00	10/05/2016	19/05/2016	28/10/2042	TF
EMTN	40.000.000,00	18/05/2016	26/05/2016	28/09/2021	TF
EMTN	10.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/05/2026	E3M+75,0bp
EMTN	15.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/11/2026	E3M+75,0bp
EMTN	120.000.000,00	01/06/2016	07/06/2016	01/12/2018	ZC (-0,159%)
EMTN	25.000.000,00	07/06/2016	16/06/2016	16/06/2031	TF
Schuldschein	50.000.000,00	13/06/2016	20/06/2016	24/07/2043	TF
EMTN	40.000.000,00	17/06/2016	27/06/2016	27/06/2046	TF

Il est à noter que l'emprunt de 100M€ conclu le 7 avril 2016 pour une durée de 60 ans échéant le 14 avril 2076 a été conclu au taux de 2% équivalent au taux de référence du Royaume extrapolé linéairement sur base des obligations les plus longues et augmenté d'une marge de 0,24%. L'investisseur est un assureur allemand recherchant un rendement suffisant et une durée longue auprès d'un émetteur de qualité.

Dans la foulée, la CFB a pu consolider des lignes à court terme en les remplaçant par des emprunts à long terme pour un montant total de 188M€. Cette conversion du court en long ne génère aucune augmentation du stock de dette à fin décembre 2016 ; de plus, les lignes à court terme peuvent, s'il échet, être réactivées en 2017. En outre, profitant entre autres de la faiblesse des taux d'intérêt, il a été décidé de préfinancer les besoins de financement importants et certains de l'année 2017.

C'est dans ce cadre que 14 émissions supplémentaires ont pu être conclues durant le restant de l'année aux rythmes et caractéristiques essentielles suivants :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	30.000.000,00	30/06/2016	11/07/2016	11/07/2039	TF
EMTN	40.000.000,00	4/07/2016	15/07/2016	15/07/2026	TF
EMTN	10.000.000,00	5/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	10.000.000,00	15/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	25.000.000,00	22/08/2016	30/08/2016	19/07/2038	TF
Schuldschein	30.000.000,00	09/09/2016	16/09/2016	16/09/2038	TF
Schuldschein	10.000.000,00	12/09/2016	19/09/2016	23/06/2031	TF
EMTN	45.000.000,00	19/09/2016	26/09/2016	26/09/2031	TF
EMTN	40.000.000,00	10/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	40.000.000,00	17/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	20.000.000,00	25/10/2016	07/11/2016	07/11/2046	TF
Schuldschein	20.000.000,00	21/10/2016	28/10/2016	29/10/2046	TF
EMTN	40.000.000,00	08/11/2016	23/11/2016	23/11/2026	TF
EMTN	10.000.000,00	23/11/2016	07/12/2016	07/12/2029	TF

In fine, 31 émissions pour un montant total de 1.305,0M€ ont été conclues en 2016 au taux pondéré de 0,8% pour une durée moyenne pondérée de 16 ans, portant ainsi la dette directe totale à long terme au 31/12/2016 à 6.119,0M€.

Comme mentionné plus haut, les besoins estimés pour l'année 2017 furent également importants. Afin de tenter de tirer profit du faible niveau des taux à long terme, le montant total émis sur les marchés s'est élevé à 944,1M€ (dont € 755,7 millions à long terme) en optant pour des emprunts à taux fixe mesuré en moyenne pondérée à 1,03% (97,9% du montant total a été émis directement en taux fixe pur) et avec une maturité longue chiffrée en moyenne pondérée à près de 20 ans. Ces besoins ont été comblés par les émissions suivantes :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	150.000.000,00	10/01/2017	18/01/2017	18/01/2019	ZC (-0,453%)
EMTN	20.000.000,00	10/01/2017	24/01/2017	24/01/2039	TF
EMTN	49.563.381,25	12/01/2017	19/01/2017	19/01/2037	ZC → 70M€
EMTN	51.615.999,47	30/01/2017	06/02/2017	06/02/2037	ZC → 77M€
EMTN	10.000.000,00	01/02/2017	13/02/2017	13/02/2026	TF
Schuldschein	50.078.609,85	06/02/2017	06/03/2017	06/03/2037	ZC → 75M€
EMTN	15.000.000,00	17/03/2017	24/03/2017	22/06/2027	TF
EMTN	50.000.000,00	06/06/2017	03/07/2017	03/07/2037	TF
EMTN	10.000.000,00	07/06/2017	14/06/2017	14/06/2044	TF
EMTN	20.000.000,00	22/06/2017	30/06/2017	30/06/2067	TF
EMTN	80.000.000,00	04/07/2017	06/07/2017	06/07/2087 ⁵⁵	TF
EMTN	27.000.000,00	12/07/2017	20/07/2017	20/07/2037	TF
EMTN	25.000.000,00	17/07/2017	26/07/2017	26/07/2047	TF
EMTN	49.514.850,00	13/09/2017	20/09/2017	22/06/2047	TF → 55M€
EMTN	20.000.000,00	26/09/2017	05/10/2017	25/07/2038	Inflation Linked
CP	100.106.279,50	15/11/2017	20/11/2017	19/02/2018	TF
EMTN	71.468.000,00	22/11/2017	30/11/2017	30/11/2042	TF → 80M€
CP	88.209.595,80	29/11/2017	04/06/2018	04/06/2018	TF
EMTN	5.496.707,67	13/12/2017	19/12/2017	07/11/2046	TF → Tap 6M€
Schuldschein	51.000.000,00	21/12/2017	29/12/2017	29/01/2048	TF

L'année 2018 fut financée à hauteur de 1.392,1M€ par le biais de 39 émissions sous format EMTN (1.049,6M€), Papier commercial & EMTN court terme (50M€)⁵⁶, 5 Schuldscheine (162,5M€) complétés en février 2018 par un emprunt de 130M€ à 9 ans auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du contrat de prêt signé le 6 décembre 2016; le tout sous le rythme suivant :

EMTN	10.000.000,00	08-01-2018	15-01-2018	15-01-2048	TF
EMTN	25.000.000,00	15-01-2018	22-01-2018	22-01-2038	TF
EMTN	15.000.000,00	15-01-2018	26-01-2018	26-01-2043	TF

⁵⁵ Il s'agit d'une émission de 80M€ conclue – comme celle de 100M€ à 60 ans réalisée en avril 2016 – auprès d'un assureur allemand pour une maturité de 70 ans cette fois-ci au taux de 2,5% ; taux obtenu en majorant de 0,25% le taux de référence de l'Etat belge extrapolé linéairement au 6 juillet 2087 au départ des obligations échéant en 2057 et en 2066. Cet emprunt est en ligne avec la politique d'allongement de la durée du portefeuille de dette suivie ces dernières années par la CFB, en cohérence notamment avec le faible niveau absolu des taux appliqués aux emprunts de la CFB, considérés de qualité supérieure par les analystes financiers et les investisseurs.

⁵⁶ Cet emprunt a été conclu au taux de (-0,385%) pour la période du 01/02/2018 au 01/08/2018 : il a donc également été compté en amortissement de l'année 2018, vu qu'il n'a pas été renouvelé.

EMTN	21.653.216,00	15-01-2018	25-01-2018	25-07-2031	Inflation Linked
EMTN	3.000.000,00	16-01-2018	23-01-2018	20-07-2037	TF
EMTN	25.000.000,00	19-01-2018	26-01-2018	26-01-2038	TF
EMTN	25.000.000,00	24-01-2018	05-02-2018	05-02-2038	TF
CP	50.000.000,00	29-01-2018	01-02-2018	01-08-2018	ZC (-0,385%)
EMTN	15.000.000,00	29-01-2018	07-02-2018	07-08-2028	E3M+40bp
EMTN	20.000.000,00	29-01-2018	05-02-2018	05-02-2048	TF
EMTN	5.000.000,00	30-01-2018	08-02-2018	08-02-2027	TF
EMTN	50.000.000,00	01-02-2018	08-02-2018	21-04-2020	ZC (-0,200%)
EMTN	99.192.680,00	02-02-2018	01-03-2018	01-03-2038	ZC → 142M€
EMTN	10.000.000,00	05-02-2018	12-02-2018	12-02-2020	ZC (-0,240%)
EMTN	20.000.000,00	07-02-2018	12-02-2018	12-02-2048	TF
EIB Loan	130.000.000,00	12-02-2018	26-02-2018	26-02-2027	TF
EMTN	35.000.000,00	15-02-2018	22-02-2018	25-07-2047	Inflation Linked
EMTN	20.000.000,00	15-02-2018	22-02-2018	22-02-2038	TF
SSD	90.000.000,00	15-02-2018	22-02-2018	22-02-2043	TF
EMTN	170.595.200,00	27-02-2018	01-03-2018	06-03-2028	Inflation Linked
EMTN	49.489.554,75	07-03-2018	03-04-2018	03-04-2038	ZC → 70,5M€
SSD	10.000.000,00	14-05-2018	22-05-2018	22-05-2048	TF
EMTN	10.000.000,00	17-05-2018	24-05-2018	22-06-2028	TF
SSD	10.000.000,00	30-05-2018	08-06-2018	08-06-2026	TF
EMTN	10.283.400,00	07-06-2018	15-06-2018	15-06-2050	Inflation Linked
EMTN	10.151.600,00	07-06-2018	15-06-2018	15-06-2055	Inflation Linked
EMTN	10.071.500,00	07-06-2018	15-06-2018	15-06-2058	Inflation Linked
EMTN	10.087.400,00	07-06-2018	15-06-2018	15-06-2062	Inflation Linked
EMTN	10.119.300,00	07-06-2018	15-06-2018	15-06-2066	Inflation Linked
EMTN	10.000.000,00	08-06-2018	22-06-2018	22-06-2028	TF
EMTN	10.000.000,00	27-06-2018	06-07-2018	06-07-2026	TF
EMTN	40.000.000,00	10-07-2018	16-07-2018	16-07-2028	TF
EMTN	30.000.000,00	16-07-2018	23-07-2018	23-07-2068	TF
SSD	10.000.000,00	26-07-2018	02-08-2018	02-08-2033	TF
EMTN	30.000.000,00	01-08-2018	08-08-2018	08-08-2048	TF
EMTN	65.000.000,00	01-08-2018	08-08-2018	09-08-2049	TF
EMTN	30.000.000,00	09-08-2018	17-08-2018	17-08-2068	TF
EMTN	10.000.000,00	09-08-2018	16-08-2018	16-07-2028	TF Tap
EMTN	65.000.000,00	18-09-2018	25-09-2018	25-09-2050	TF
EMTN	10.000.000,00	16-11-2018	26-11-2018	26-11-2051	Inflation Linked
EMTN	10.000.000,00	16-11-2018	26-11-2018	26-11-2053	Inflation Linked
EMTN	10.000.000,00	16-11-2018	26-11-2018	26-11-2057	Inflation Linked
EMTN	10.000.000,00	16-11-2018	26-11-2018	26-11-2060	Inflation Linked
EMTN	10.000.000,00	16-11-2018	26-11-2018	26-11-2064	Inflation Linked
EMTN	30.000.000,00	03-12-2018	10-12-2018	14-12-2045	TF
SSD	42.500.000,00	14-12-2018	21-12-2018	21-07-2051	TF

b) Dette indirecte : dette universitaire et dette paracommunautaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières en sont assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent. Ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type. Le traitement des amortissements de cette dette indirecte entraîne un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La Communauté française assume la totalité des charges financières (intérêts et amortissements) se rapportant aux emprunts académiques ; pour les emprunts sociaux, elle ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25%, la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements demeurent à charge des universités. Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté.

Comme précisé ci-dessus, l'encours de la dette universitaire diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe et son évolution peut être présentée comme suit :

Montants en M€			
Année	Encours 31/12/(t – 1)	Amortissements (t)	Encours 31/12/(t)
1994	543,4	12,7	530,7
1995	530,7	14,4	516,3
1996	516,3	6,7	509,6
1997	509,6	3,7	505,9
1998	505,9	4,0	501,9
1999	(*) 514,4	4,2	510,2
2000	510,2	4,5	505,7
2001	505,7	78,3	427,4
2002	427,4	5,1	422,3
2003	422,3	5,4	416,9
2004	416,9	130,4	286,5
2005	(**) 286,5	27,0	259,5
2006	259,5	75,9	183,6
2007	183,6	2,3	181,3
2008	181,3	2,3	179,0
2009	179,0	2,4	176,7
2010	176,7	2,4	174,2

2011	174,2	76,0	98,2
2012	98,2	2,2	96,0
2013	96,0	2,2	93,8
2014	93,8	2,3	91,5
2015	91,5	2,3	89,2
2016	89,2	75,1	14,1
2017	14,1	1,2	12,9
2018 ⁵⁷	12,9	0,9	12,0
2019	12,1	0,9	11,2

(*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 1998, l'encours au 31/12/1998 doit être complété comme suit :

Encours au 31/12/1998	501,9
Dette Etterbeek : encours au 31/12/1998	5,0 [il s'agit d'un emprunt de type universitaire qui n'avait pas été intégré dans l'encours de la dette]
Dette Etterbeek : amortissements à réintégrer	1,1
Dette CGER restructurée – Partim intérêts	6,5
Encours total au 31/12/1998	514,4 [compte tenu des arrondis]

(**) Par rapport à l'Exposé général de l'année 2005, l'encours au 31/12/2004 doit tenir compte de la consolidation à concurrence de 128,2 M€ (3,5M€ à titre d'amortissements 2004 + 124,7M€ à titre de remboursement anticipé) d'une partie de la dette universitaire en dette directe : les amortissements relatifs à la dette universitaire s'élèvent donc pour l'année 2004 à un montant total de 130,4M€ [= 5,7M€ (Exposé général 2005) + 124,7M€] ; et l'encours au 31/12/2004 à 286,6M€ [= 411,2M€ (Exposé général 2005) – 124,7M€].

Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, l'encours global de la dette communautaire ainsi que son évolution durant ces cinq dernières années peuvent être établis de la manière suivante :

Année (au 31/12)	2014	2015	2016	2017	2018
Dette directe [1]	5.033,1	5.400,8	6.119,0	6.394,0	6.756,5
Dette universitaire [2]	91,5	89,1	14,1	12,9	12,1
Dette à long terme [3] = [1] + [2]	5.124,6	5.489,9	6.133,1	6.407,0	6.768,6
Emissions(+)/Placements(-) de trésorerie en cours [4]	0,0	0,0	0,0	-267,0	-393,8
Débit de compte courant [5]	12,5				18,3
Crédit de compte courant [6]		28,4	367,3	30,5	
Dette à court terme [7] = [4] + [5] – [6]	12,5	- 28,4	-367,3	-297,5	-375,5
Dette nominale totale = [3] + [7]	5.137,1	5.461,5	5.765,8	6.109,5	6.393,0
Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]	128,0	128,2	128,5	128,6	128,6
Dette communautaire totale consolidée [9] = [3] + [7] – [8]	5.009,1	5.333,3	5.637,3	5.980,9	6.264,4

⁵⁷ Chiffres au 31/12/2019 ; tous les fixings étant connus.

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002⁵⁸ la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait, comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004⁵⁹ précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes⁶⁰ précise que « les dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, à côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006⁶¹ redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement⁶² »

Avant les années « post-subprimes » (2008 & ss) visualisées dans le tableau ci-dessus, la dette communautaire présentait une stabilisation qui avait commencé en 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 avait crû de 3,6 M€ par rapport à l'année précédente exclusivement

⁵⁸ Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1^{er} janvier 2005.

⁵⁹ Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1^{er} janvier 2005).

⁶⁰ Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

⁶¹ Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1^{er} janvier 2006).

⁶² Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était chiffré à 255,4M€, dont 255,0M€ ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à 2.709,0M€ au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de 0,4 M€ par rapport à celui de l'année précédente. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement 476,3M€ et 356,5M€. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de 740,2M€ de la dette nominale à long terme et de 810,5M€ de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement 266,1M€ (dette nominale à long terme) et de 259,7M€ (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

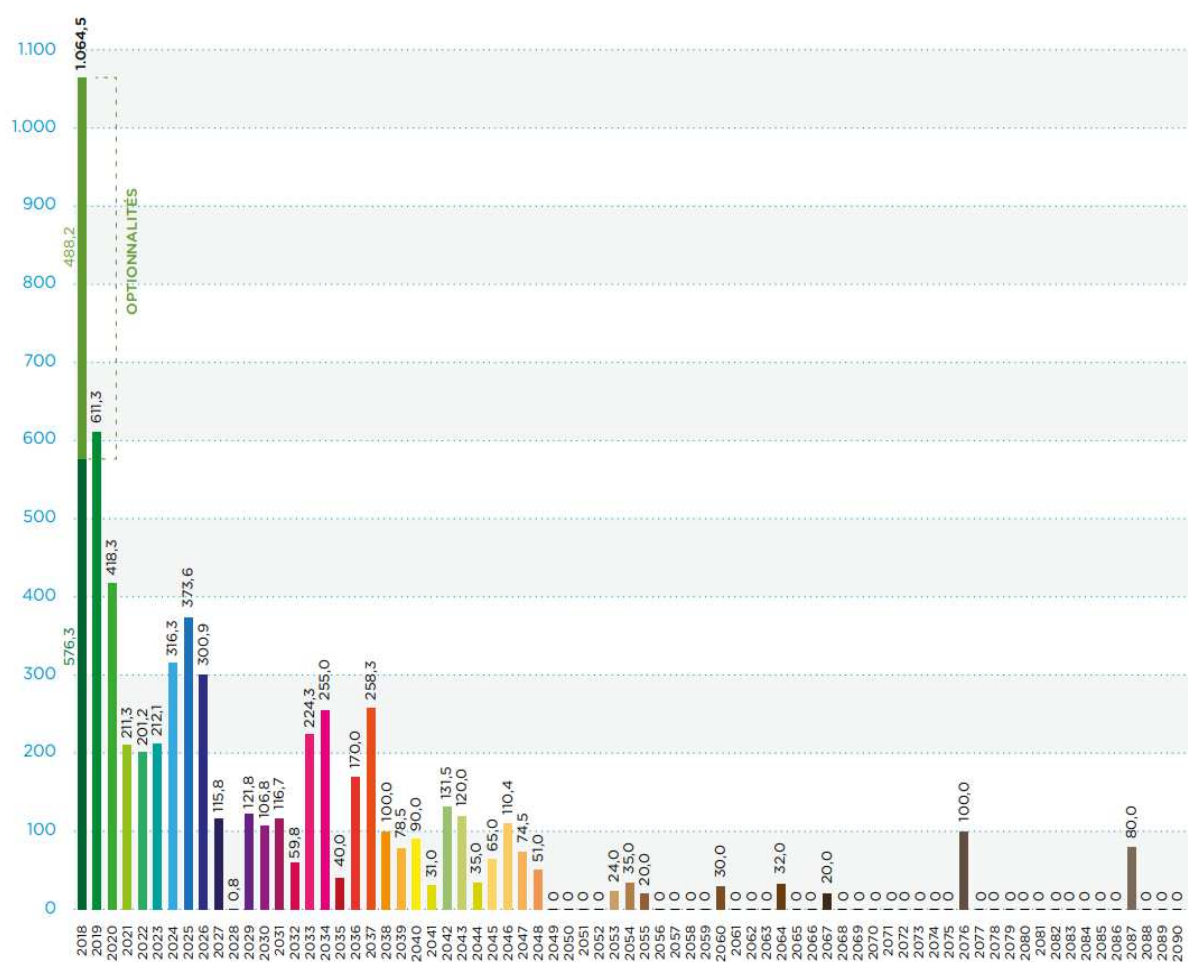
Les augmentations de dette nominale à long terme et de dette consolidée constatées depuis lors sont pour l'essentiel dues aux déséquilibres budgétaires successifs enregistrés ces dernières années.

L'évolution et la composition relative de la **dette communautaire nominale à long terme** depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

Année	Total en € millions	Composition de la dette en %		
		Directe	Universitaire	Paracommunautaire
1994	1.470,5	64,0	36,0	00
1995	1.648,9	69,0	31,0	00
1996	1.858,6	70,0	27,0	03
1997	2.022,9	72,0	25,0	03
1998	2.187,2	74,0	24,0	02
1999	2.328,5	76,0	22,0	02
2000	2.530,7	78,0	20,0	02
2001	2.741,5	83,0	16,0	01
2002	2.803,5	84,0	15,0	01
2003	2.884,6	85,0	14,0	01
2004	2.884,6	90,0	10,0	00
2005	2.890,0	91,0	09,0	00
2006	2.888,5	94,0	06,0	00
2007	2.888,4	94,0	06,0	00
2008	2.888,0	94,0	06,0	00
2009	3.364,3	95,0	05,0	00
2010	4.104,5	96,0	04,0	00
2011	4.370,6	98,0	02,0	00
2012	4.622,7	98,0	02,0	00
2013	4.904,0	98,0	02,0	00
2014	5.124,6	98,0	02,0	00
2015	5.489,9	98,0	02,0	00
2016	6.133,1	99,7	00,3	00
2017	6.407,0	99,8	00,2	00
2018	6.768,6	99,8	00,2	00

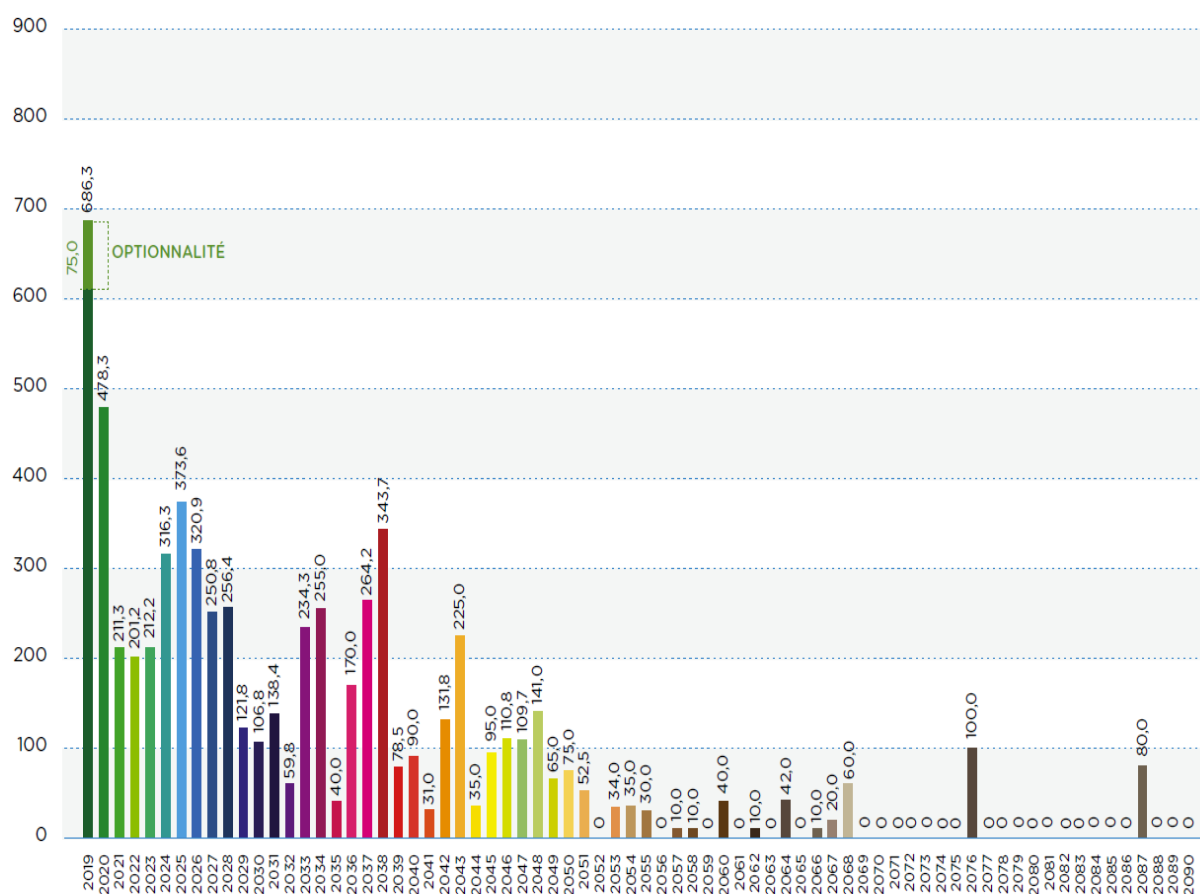
Il est à noter que, dans la représentation reprise ci-dessous et afin de ne pas trop surcharger le graphe traduisant le **profil d'extinction de la dette communautaire à fin 2018**, on prend comme hypothèse que le Lobo vient à échéance en 2019 alors que les années d'échéance possibles sont 2020, 2021, ..., ou 2058 ; il s'agit donc d'un worst-case scenario (principe de précaution). Il n'a plus été nécessaire de prendre l'autre hypothèse prudente : les renouvellements trimestriels et semestriels de billets de trésorerie ou d'EMTN court terme non garantis par une prise ferme sont supposés échoir dans l'année même lorsqu'ils sont prolongés ; en effet, afin notamment de sécuriser la dette en cette période de taux bas et de réduire le risque de refinancement à court et moyen terme, les lignes à court terme ont été remplacées en fin d'année 2018 par des emprunts à long terme. Contrairement aux années précédentes, seul le Lobo est donc repris dans la catégorie « amortissements optionnels » et glissera ainsi d'année en année. Les amortissements optionnels passent donc de 488M€⁶³ au 31/12/2017 à 75M€ au 31/12/2018.

Le profil d'extinction de la dette au 31/12/2017 (montants en M€) était le suivant :



⁶³ Dont 413M€ de renouvellements périodiques (à mois et 6 mois) non garantis par une prise ferme de la banque intermédiaire. Les renouvellements mensuels de billets de trésorerie d'un montant total de 150M€ disposaient d'une prise ferme de la banque pour la période Février 2008/Février 2018. La prise n'ayant pas été reconduite, les émissions mensuelles de PC n'ont pas été renouvelées à partir de février 2018.

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2018 exprimé en millions d'€ peut être présenté comme suit.



La sécurisation du portefeuille est assurée tout en tirant profit du faible niveau des taux absolus s'appliquant encore cette année-ci à des emprunteurs européens de qualité. Cette sécurisation « physique » de la dette est illustrée d'une manière analogue par les risques de refinancement à 12 mois et à 60 mois qui ont évolué comme suit depuis 2015 :

Année	Risque de refinancement à 1 an Maximum : 20,0%	Risque de refinancement à 5 ans Maximum : 50,0%
2015	17,4%	48,4%
2016	15,9%	43,1%
2017	16,6%	39,1%
2018	10,1%	26,5%
<i>Estimations d'octobre 2019 pour l'année en cours</i>		
2019	7,9%	21,8%

6. ANALYSE DE SENSIBILITE REPRENANT UN APERÇU DES EVOLUTIONS DES PRINCIPALES VARIABLES BUDGETAIRES EN FONCTION DE DIFFERENTES HYPOTHESES RELATIVES AUX TAUX DE CROISSANCE ET D'INTERET.

1) Sensibilité des recettes de la CFB.

Comme expliqué au point 2 relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la CFB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la CFB.

Les tableaux suivant donnent un ordre de grandeur de la sensibilité des recettes institutionnelles de la CFB à une hausse de 0,1% de respectivement chacun des principaux éléments qui influencent les recettes.

Chaque tableau reprend, en milliers €, l'impact sur les recettes institutionnelles soit des paramètres ou clés définitifs 2019, soit des paramètres ou clés 2020.

Impact d'une hausse de 0,1 % de la croissance

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% croissance 2019	+0,1% croissance 2020
Masse IPP	3.307	1.668
Masse TVA	13.209	6.659
Dotation 47/8	34	17
Dotation 47/9	54	27
Dotation 47/10	80	41
Dotation 47/11	29	15
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	4	2
Total	16.717	8.429

Impact d'une hausse de 0,1 % de l'inflation

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% inflation 2019	+0,1% inflation 2020
Masse IPP	5.972	3.016
Masse TVA	14.443	7.289
Dotation 47/8	51	26
Dotation 47/9	82	41
Dotation 47/10	79	40
Dotation 47/11	29	15
Etudiants étrangers	161	81
Jardin de Meise	4	2
Total	20.821	10.510

Impact d'une hausse de 0,1 % de la clé TVA

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé TVA 2019	+0,1% clé TVA 2020
Masse IPP	-23	-23
Masse TVA	17.032	17.402
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	17.009	17.379

Impact d'une hausse de 0,1 % de la clé IPP

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé IPP 2019	+0,1% clé IPP 2020
Masse IPP	8.385	8.554
Masse TVA	0	0
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	8.385	8.554

Impact d'une hausse de 0,1 % du CAD

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% CAD 2019	+0,1% CAD 2020
Masse IPP	-9	-9
Masse TVA	6.854	6.985
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	6.845	6.976

On remarquera que pour les clés de répartition l'impact est très proche, que la hausse s'effectue en 2019 ou en 2020 ; par contre pour les paramètres économiques, l'impact est significativement plus important si on considère une hausse en 2019. Cela provient du fait qu'une hausse d'un paramètre 2019, non seulement génère une hausse de montant de base sur lequel se calcule le montant 2020, mais de plus, génère une correction en 2020 pour compenser un «trop peu perçu » en 2019.

2) Sensibilité des charges de dette aux taux d'intérêts.

La dette de la CFB est essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe à concurrence de 87,52% au 31/12/2018. Pour ces emprunts dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée de vie de l'emprunt, la sensibilité au taux d'intérêt est nulle.

Reste donc un peu moins de 13% d'emprunts à taux variable, ou équivalent. Sont classés dans cette catégorie, à côté de quelques purs emprunts à taux variable, surtout des emprunts « semi-variables » (ex : liés à l'inflation, « Constant Maturity Swap », liés à l'OLO 8 ans flat, ...). Pour la très grande majorité de ces derniers emprunts, le taux a été fixé en 2019 pour l'échéance 2020 de telle sorte que même sur la dette à taux variable, la sensibilité à l'évolution des taux d'intérêt de la charge d'intérêt à assumer en 2020 est a priori très faible.

7. LA DETTE DE LA CFB DANS LE CADRE DU CONCEPT EUROPEEN DE DETTE BRUTE CONSOLIDEE (CONCEPT MAASTRICHT)

Dans un souci de clarté, de transparence et avec la volonté de donner une information la plus complète possible au lecteur, la dette émise par des entités (personnes juridiques) distinctes de la CFB, mais qui intègre le concept de dette

brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, est abordée dans le présent chapitre.

Signalons d'emblée que la loi dite loi ICN⁶⁴ impose à la Banque nationale de Belgique (BnB) et à l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de n'utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques⁶⁵ pour lesquelles elles sont collectées et ne sont pas transmises à des tiers sauf dans de très rares cas définis par la loi et, dans des cas exceptionnels, à Eurostat lui-même tenu au secret le plus strict. L'information détaillée à propos de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB ne pourra donc pas être diffusée dans le présent rapport.

La CFB n'est pas responsable de l'ensemble de la dette reprise dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Il est donc bon pour éviter toute confusion de pouvoir faire la différence entre la dette communautaire consolidée totale de la CFB reprise en détail dans ce rapport et la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB.

La différence entre les deux concepts provient de la prise en compte dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, de la dette émise et gérée sous la responsabilité, pour celles qui en ont, des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques.

Le site internet de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de la Banque nationale de Belgique (BnB) présente un stock de dette pour la CFB et l'ensemble des entités de la liste des sociétés consolidées avec la CFB (soit le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB) qui s'établit comme suit sur la période 2015 – 2018 :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) – <u>Source</u> http://stat.nbb.be/ – avril 2019				
	2015	2016	2017	2018
Dette brute consolidée (concept Maastricht) [1]	6.627,6	7.310,8	7.579,9	8.090,0
Détention par des organismes du périmètre de la CFB de dettes émises par la CFB S1312 [2]	128,2	146,5	145,4	139,9 ⁶⁶
Détention par la CFB, y compris les organismes du périmètre, de dettes émises par d'autres entités du secteur S13 [3]	92,4	84,3	319,3	571,4 ⁶⁷
Dette brute consolidée sur S1312 [4] = [1] – [2]	6.499,4	7.164,3	7.434,5	7.950,2
Contribution de la CFB à la dette Maastricht [5] = [4] – [3]	6.407,0	7.080,0	7.115,2	7.378,8

⁶⁴ L'Institut des Comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et modifié par la loi du 8 mars 2009 (publié le 30 avril 2009) et par la loi du 28 février 2014 (publié le 4 avril 2014).

⁶⁵ Voir également l'article 20 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE (procédure de déficit excessif) doivent être établis.

⁶⁶ Dont 124 millions de dette CFB détenue par le Fonds Écureuil.

⁶⁷ Dont 518 millions placés par la CFB au Trésor fédéral.

Par différence entre les chiffres de la contribution totale de la CFB à la dette Maastricht fournis par l'ICN et les chiffres de la dette communautaire hors trésorerie créditrice de la CFB reprise en détail dans ce rapport, on peut estimer la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht de la Belgique.

Celle-ci s'établit comme suit :

Communauté française (millions EUR, fin de période)				
	2015	2016	2017	2018
Contribution du périmètre de la CFB à la dette Maastricht	1.137,7	1.177,7	1.173,0	1.303,2

Pour rappel, certains chiffres repris dans les deux tableaux susmentionnés diffèrent de ceux mentionnés dans les Rapports annuels antérieurs sur la dette publique de la CFB en raison de la reclassification par l'ICN dans le périmètre de la CFB de certaines nouvelles entités et en raison de contributions recalculées notamment en avril 2019, parfois selon une nouvelle méthodologie.

La mise en évidence de ces deux concepts différents implique quelques remarques :

- 1) La contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht est fortement liée à l'évolution de la liste des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques. Ainsi si une entité détenant de la dette est intégrée à (sortie de) cette liste, le montant de la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht peut augmenter (diminuer), alors qu'aucune dette n'a été levée (remboursée).
- 2) L'ensemble des ratios, des indicateurs, des analyses qui apparaissent dans le présent rapport ne concernent que la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB et pas la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Ainsi, par exemple, le ratio Dette/Recettes (en %) qui s'élève à 61,3% fin 2018, met bien en rapport la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB avec les recettes du Ministère de la CFB uniquement. Le calcul d'un ratio similaire, mais au niveau de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB devrait prendre en compte au dénominateur les recettes de l'ensemble des entités consolidées de la liste supra.

Pour information, l'ICN reprend dans les comptes des Administrations publiques 2019 les recettes totales suivantes pour la CFB :

Communauté française (millions EUR, fin de période)				
	2015	2016	2017	2018
Total recettes yc périmètre	17.416,6	18.082,1	18.695,1	19.173,1

Source : <https://stat.nbb.be/> - avril 2019

En termes de ratio Dette/Recettes, l'évolution serait alors la suivante :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) Ratios en %				
	2015	2016	2017	2018
Contribution de la CFB à la dette Maastricht	6.407,0	7.080,0	7.115,2	7.378,8
Total recettes	17.416,6	18.082,1	18.695,1	19.173,1
Ratio Dette/Recettes	36,8%	39,2%	38,1%	38,5%
<i>Voir rapports annuels 2015, 2016, 2017 & 2018</i> <i>Dette publique. Rapport annuel 2018 CFB – publié en avril 2019</i>				
<i>Ratio Dette /Recettes (hors périmètre)</i>	<i>57,2%</i>	<i>58,4%</i>	<i>60,1%</i>	<i>61,3%</i>

- 3) La dette Maastricht étant une dette brute, les actifs détenus s'ils ne sont pas sous la forme de titres d'une entité du S13, ne viennent pas en déduction. Dès lors, on notera que la dette Maastricht de la CFB à fin 2017 ne prend pas en compte le solde créditeur de 30,5M€⁶⁸ contrairement au montant de 267,0M€ placé auprès du Trésor fédéral qui, lui, fera partie de la consolidation. Par contre, le solde débiteur de 18,3M€ mesuré au 31/12/2018 est bien pris en considération ; de même, d'ailleurs, que l'émission de trésorerie de 124,2M€ et le placement de trésorerie de 518,0M€ effectué auprès du Trésor fédéral, même si ces deux dernières opérations sont présentées séparément par l'ICN.

A la lecture de ce dernier chapitre, on comprend que lorsqu'on parle de la dette de la CFB, deux montants au moins peuvent exister, chacun correct pour ce qui le concerne mais représentant des réalités différentes. Il est alors nécessaire de préciser si on souhaite connaître la dette :

- représentant le concept économique de la somme des montants empruntés, gérés et dont les intérêts sont à charge de la CFB ;
- ou celle représentant le concept comptable de contribution de la CFB et de l'ensemble des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques à la dette brute consolidée (concept Maastricht) de la Belgique.

À cela s'ajoute la difficulté liée à l'évolution potentielle de la liste exhaustive des unités appartenant à un moment donné à une entité fédérée spécifique.

⁶⁸ Pour rappel, le solde créditeur de 367,3M€ au 31/12/2016 n'était pas compté non plus par l'ICN et Eurostat en déduction de la dette communautaire.

5ème partie : Projection pluriannuelle 2020-24

Projection pluriannuelle 2020-24

Introduction

Comme indiqué dans la partie introductive du présent exposé général, le Gouvernement a décidé, compte tenu des délais assez courts dont il disposait pour réaliser son projet de budget 2020, suite à son installation le 17 septembre, d'élaborer des budgets techniques permettant l'actualisation des recettes et des dépenses tout en intégrant la dynamique des politiques mises en œuvre par le précédent Gouvernement (notamment le Pacte d'Excellence), mais sans encore imprimer les marqueurs politiques qui découlent de la déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente projection pluriannuelle s'inscrit dans la même logique, et a été réalisée à politique inchangée. Par politique inchangée, il faut entendre que les recettes et les dépenses évoluent sur base des lois, décrets et réglementations tels qu'en vigueur aujourd'hui. Cette projection d'intègre donc pas les impacts budgétaires qui découlent de l'application de la déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2019-24. Les soldes SEC présentés pour cette période ne représentent pas des objectifs budgétaires à atteindre, mais l'estimation de l'évolution du solde SEC de la FWB à politique inchangée.

Enfin, il y a lieu d'indiquer que la présente projection pluriannuelle a été réalisée par le Comité de monitoring de la FWB, instance exclusivement administrative.

Principes méthodologiques

Paramètres macro

Pour les années 2021 à 2024, les paramètres utilisés dans la projection se basent entre autres sur les Perspectives économiques 2019-2024 publiées en juin 2019 par le Bureau fédéral du Plan (BFP), ainsi que sur les Perspectives de population 2018-2070, publiées en janvier 2019 par le BFP.

Le tableau 1 reprend les paramètres macroéconomiques de croissance et de prix utilisés dans la projection.

Tableau 1 : prévision des paramètres macroéconomiques de 2021 à 2024

Paramètres <i>(variation annuelle)</i>	2021	2022	2023	2024
Croissance PIB (volume)	1,4%	1,3%	1,2%	1,2%
Indice Prix à la Consommation	1,6%	1,8%	1,8%	1,9%
Indice santé	1,7%	1,8%	1,8%	1,9%

Les autres paramètres et clés, nécessaires à l'application de la Loi spéciale de financement, se basent sur les données 2021-2024 transmises par le SPF Finances en juillet 2019 dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2020.

Recettes

Les recettes, en particulier celles issues de l'application de la LSF (loi spéciale de financement) évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus.

En application de la LSF, la CRP (contribution responsabilisation pensions), qui vient en déduction de la masse IPP, est calculée dès 2021 selon une méthode qui tient compte du total des rémunérations versées par le MFWB au personnel enseignant et administratif nommé à titre définitif et pour lequel aucune cotisation patronale « pension » n'est payée par la FWB. La CRP a été estimée en cohérence avec les montants des traitements du personnel administratif et enseignant, nommé à titre définitif, utilisés dans la projection et son évolution, de 2021 à 2024.

Les recettes diverses ont été quasi systématiquement statées.

Dépenses

Les crédits de liquidation des AB de dépenses ont été projetés de 2021 à 2024 en se basant sur les crédits prévus par le Gouvernement dans son projet de budget 2020. Selon le type de crédits, trois méthodes de projection sont globalement appliquées : soit les crédits restent stables sur la période de projection, soit ils augmentent sur base de l'inflation ou l'indice santé, soit ils évoluent selon une dynamique propre.

Dans ce dernier cas, l'administration en charge de la gestion de ces crédits budgétaires établit la projection ad-hoc. Il s'agit par exemple des dépenses de rémunération du personnel enseignant, qui évoluent selon différents facteurs liés à l'indexation des salaires, à la croissance attendue des populations scolaires et à la dérive barémique attendue.

Il s'agit également des dépenses en lien avec le Pacte d'Excellence, dont la projection suit la trajectoire du Pacte adoptée en 2017 par le Gouvernement de la FWB.

Périmètre SEC

Les projections des impacts SEC pour les SACA, les OIP et autres organismes du périmètre sont établies par la CIF (cellule d'information financière) sur base des informations recueillies dans les organismes du périmètre. La liste de ces organismes est supposée inchangée sur la période de projection, c'est-à-dire qu'il est supposé qu'aucun nouvel organisme n'intégrera le périmètre.

Résultats de la projection

Tableau 2 : projection du solde SEC de la FWB

<i>En millions €</i>	2020 initial*	2021 Prévision	2022 Prévision	2023 Prévision	2024 Prévision
ADMINISTRATION CENTRALE					
Dépenses (hors section particulière)					
Total général	11.545,4	11.754,6	11.995,1	12.206,9	12.429,9
Total hors amortissements	11.539,9	11.754,6	11.995,1	12.206,9	12.429,9
Dettes publiques (code SEC 9)	5,5	0,0	0,0	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	5,5	0,2	0,2	0,2	0,2
Recettes (hors section particulière)					
Total général	10.566,7	10.887,7	11.079,8	11.316,1	11.573,6
Total hors emprunts	10.566,7	10.887,7	11.079,8	11.316,1	11.573,6
Dettes publiques (code SEC 9)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Sous-utilisation des crédits	134,7	134,7	134,7	134,7	134,7
Solde hors corrections SEC	-834,1	-783,2	-781,6	-757,1	-722,5
Corrections SEC2010					
<i>Opérations financières</i>					
Financements alternatifs	0,4	7,7	8,0	9,2	9,3
Apurement encours	5,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Correction infrastructures hospici (amort)	11,8	11,8	11,8	11,8	11,8
<i>Différences de contenu</i>					
Enregistrements des swaps	36,3	31,3	26,3	21,3	16,3
Total corrections SEC	53,8	50,8	46,1	42,3	37,4
Solde SEC de l'administration centrale	-780,3	-732,4	-735,5	-714,8	-685,1
Solde SEC du périmètre	71,9	17,6	5,6	17,0	23,1
Solde SEC de la FWB	-708,4	-714,8	-729,9	-697,8	-662,0

(*) Source : informations transmises par le cabinet du budget.

6ème partie : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

Deux fois par an, en avril et en octobre, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) publie la liste des unités du périmètre des administrations publiques fédérale et fédérées.

La liste des unités du périmètre S1312 de la FWB, publiée par l'ICN en avril 2019 est reprise ci-après.

Cette liste permet de faire le lien entre les unités répertoriées par l'ICN, le nombre d'unités pour lesquelles la FWB envoie des données à l'ICN, ainsi que le nombre d'unités dont les données de la FWB sont traitées par la Cellule d'Informations financières (CIF) tel que le synthétise le tableau ci-dessous.

Types d'unités	Nombre
Unités rapportantes par l'intermédiaire du Ministère	3
Unités rapportantes par l'intermédiaire de la CIF	93
Unités dont les comptes sont consolidés avec une unité rapportante	50
Unité qui devraient être retirées de la liste	6
Total ICN (+ 1 unité à rajouter)	152

Liste des unités du périmètre de la FWB - S1312

(Basée sur la liste de l'ICN publiée en avril 2019)

N° ordre	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la CIF)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
1	207147656	Institut d'Enseignement Technique de l'Etat				1	A retirer de la liste car hors périmètre. Comptes déjà consolidés dans les comptes de la Province du Brabant Wallon.
2	207633844	Faculté Polytechnique de Mons			1		fusion avec UMons => comptes rapportés dans ceux de Umons
3	220916609	Communauté française			1		n° BCE ne servant qu'à la gestion fiscale et sociale du personnel enseignant
4	223459690	RTBF		1			
5	231907895	Office de la Naissance et de l'Enfance		1			
6	250767863	SPABS Brabant-Wallon		1			
7	250768061	SPABS Hainaut		1			
8	250768259	SPABS Namur		1			
9	250768358	SPABS Liège		1			
10	250768457	SPABS Luxembourg		1			
11	252770518	Académie royale de médecine de Belgique		1			
12	254698442	Conservatoire royal de musique de Bruxelles		1			
13	254698838	Conservatoire royal de musique de Liège		1			
14	259393044	Arts2		1			
15	259396509	Université de Mons Umons		1			
16	263757846	Patrimoine du domaine de Mariemont			1		repris dans comptes du SACA Musée de Mariemont
17	266385754	Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique			1		les dépenses et recettes sont reprises dans le budget de la CF
18	307696470	Institut d'Enseignement Supérieur Horticole de l'Etat			1		fusion avec la HE Charlemagne => comptes repris dans ceux de la HE
19	316380940	Ministère de la Communauté française	1				
20	316536536	Centre des technologies agronomiques			1		Centre de dépaysement => comptes repris dans comptes des SACA enseignement
21	316754884	Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (FBSEOS)		1			
22	325777171	Patrimoine de l'Université de Liège			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
23	407626464	Université Libre de Bruxelles		1			
24	408011001	Académie Royale de Langue et de littérature Françaises			1		les dépenses et recettes sont reprises ds budget de la CF
25	408336247	Pointculture		1			
26	409458972	Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales		1			
27	409530535	Université de Namur		1			
28	409840341	Institut des Arts de Diffusion		1			
29	409854197	Institut supérieur de musique et de pédagogie - IMEP		1			
30	413332242	Université Saint-Louis-Bruxelles		1			
31	419052272	Université Catholique de Louvain		1			
32	443309695	Conseil des recteurs		1			
33	458339252	Ilya Prigogine		1			
34	458880274	Haute Ecole Galilée		1			
35	459279954	Haute Ecole Léonard de Vinci		1			
36	459634993	Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC		1			
37	536164530	ETNIC		1			
38	546740696	Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur		1			
39	807970507	Université de Liège - Communauté française		1			
40	809081750	Sonuma		1			

41	811511007	Home d'Accueil de la Communauté française			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
42	812088849	Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles "St'art"		1			
43	816932416	ADEPS - Fonds des Sports			1		Fonds C => repris dans budget de la CF
44	818523810	Haute École Louvain en Hainaut		1			
45	830543890	Patrimoine de la HE Charlemagne			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
46	830937137	Patrimoine de la HE Robert Schuman			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
47	839012683	Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg		1			
48	839716429	Patrimoine de la Haute Ecole Paul Henri Spaak			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
49	850000211	Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre		1			
50	850012483	Parlement de la Communauté française		1			
51	850014661	Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion		1			
52	850019512	Internat global et autonome de l'Etat pour jeunes filles			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
53	850031883	Centre technique de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
54	850031982	Centre d'auto-formation et de formation continue de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
55	850033368	HE Robert Schuman		1			
56	850033665	HE de bruxelles			1		Fusion de HE Paul henri SPAAK et HEB => comptes repris dans ceux de HE2B
57	850034061	HE Charlemagne		1			
58	850034160	HE Paul-Henri Spaak			1		Fusion de HE Paul henri SPAAK et HEB => comptes repris dans ceux de HE2B
59	850034259	Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut		1			
60	850034358	Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard"		1			
61	850123935	Patrimoine UMons			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
62	850259735	Fonds pour la formation à la recherche ds l'industrie et l'agriculture FRIA			1		repris dans comptes du FNRS
63	859775138	Theodorus		1			
64	870185911	Institut de formation en cours de carrière		1			
65	873377112	Société de Gestion du Bois Saint-Jean		1			
66	875083817	Conseil supérieur de l'audiovisuel CSA		1			
67	875852194	Fonds Ecureuil de la communauté française		1			
68	878403195	Financière Reyers		1			
69	881637750	Centre technique horticole de la Communauté Française			1		Centre de dépaysement => repris dans comptes des SACA enseignement
70	885324344	Fonds de la recherche scientifique -FNRS		1			
71	889303522	S.A.F.S. Vinci patrimoine		1			
72	893884692	UCL Patrimoine			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
73	896616431	Musée royal de Mariemont		1			
74	897413316	Conseil interuniversitaire de la Communauté française				1	A retirer de la liste car le CIUF a été dissous (art 155 du décret paysage)
75	898631160	HE Libre Mosane		1			
76	850890334	Institut interuniversitaire des sciences-nucléaires		1			
77	500753293	Commission d'Aide Juridique (CAJ) du Barreau d'Arlon			1		repris dans budget de la CF
78	841434121	CAJ de l'arrondissement Judiciaire de Charleroi			1		repris dans budget de la CF
79	841512612	CAJ de l'arrondissement de Marche-en-Famenne			1		repris dans budget de la CF
80	841559825	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Mons			1		repris dans budget de la CF
81	841671770	CAJ de l'arrondissement de Namur			1		repris dans budget de la CF
82	843837939	CAJ de l'Arrondissement de Verviers			1		repris dans budget de la CF
83	844689757	CAJ de l'arrondissement de Neufchâteau			1		repris dans budget de la CF
84	845195147	CAJ de l'Arrondissement de Nivelles			1		repris dans budget de la CF
85	845948678	CAJ de l'arrondissement de Dinant			1		repris dans budget de la CF
86	846692016	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Tournai			1		repris dans budget de la CF

87	850000112	Faculté agronomique de l'Etat			1		faculté de l'ULG => comptes repris ds comptes de l'université
88	325621674	Service général des infrastructures scolaires				1	A retirer de la liste : N° BCE non utilisé (localisation rue Royale ...)
89	327155759	Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française				1	A retirer de la liste car n'existe plus : transféré en 1994 à la RW. Le projet de décret abrogatoire est en cours.
90	207577228	Institut d'Enseignement Technique Supérieur de l'Etat Ecole Supérieure du 3eme Degrés de Traducteurs et Interprètes			1		fusion avec l'ULB => comptes consolidés avec ceux de l'université
91	851193113	Commission d'Aide Juridique de l'arrondissement de Liège			1		repris dans budget de la CF
92	0	École supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique)			1		
93	0	École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (= Comité organisateur des instituts St-Luc de Liège)		1			
94	0	Centre du cinéma et de l'audiovisuel		1			
95	0	Services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la CF (SACA enseignement)	1				
96	0	Services de la Communauté à gestion séparée pour les services de promotion de la santé à l'école (SACA enseignement)	1				
97	0	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté (FBSCF)		1			
98	0	Agence fonds social européen		1			
99	0	Observatoire des politiques culturelles		1			
100	0	Agence francophone pour l'éducation à la formation tout au long de la vie		1			
101	0	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française		1			
102	0	Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)		1			
103	0	Fonds de la Recherche Fondamentale Collective (FRFC)			1		repris dans comptes du FNRS
104	0	Fonds de la Recherche Scientifique médicale (FRSM)			1		repris dans comptes du FNRS
105	850025054	Ministère de la CF de Belgique - Maison des étudiants IGA			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
106	597946701	Pôle académique de bruxelles		1			
107	507999490	Pôle Académique Louvain		1			
108	567824637	Pôle Académique de Namur ASBL		1			
109	563971361	Pôle académique liège-Luxembourg ASBL		1			
110	563970767	Pôle Hainuyer		1			
111	846471488	Ecole supérieure des arts - St Luc de Tournai		1			
112	0	Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles		1			
113	0	Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - ESA				1	A retirer de la liste car hors périmètre. Comptes déjà consolidés dans les comptes de la Ville de Bruxelles
114	408333277	Sport, Culture, Ecole et Solidarité		1			
115	410995037	Orchestre royal de chambre de Wallonie		1			
116	415817719	Atelier théâtre Jean Vilar - Ottignies-Louvain-la-neuve - Centre dramatique du brabant wallon		1			
117	419597749	Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane		1			
118	421246452	HELMo up2date				1	A fait l'objet d'une dissolution devant notaire le 1er février 2018
119	422717486	Louvain Coopération au développement asbl		1			
120	425617885	Les Cèdres - Centre de recherche et d'action de l'université de Mons Hainaut en faveur des personnes à besoins spécifiques		1			
121	426262540	Centre lyrique de la CF - Opéra royal de Wallonie		1			
122	429857577	Innovations sociales et animation		1			
123	446386377	Association pour la Promotion de l'Aquarium Marcel Dubuisson et du Musée de Zoologie de Liège		1			
124	452971885	Extension Université de Mons, ASBL		1			
125	472674466	Univrs Santé Bruxelles Initial 2020 - Exposé général			1		comptes intégrés dans comptes de Univers Santé Wallonie

126	472842237	Société de gestion de projets et de valorisation		1			
127	473809069	Univers Santé Wallonie		1			
128	477435285	Radio Umons		1			
129	538507079	CAJ de l'Arrondissement de Huy			1		repris dans budget de la CF
130	552605733	Patrimoine de la Haute Ecole Albert Jacquard			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
131	807364058	Espaces botaniques universitaires de Liège		1			
132	832245251	Pomme d'Happy		1			
133	850731966	Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement		1			
134	851087403	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Bxl			1		repris dans budget de la CF
135	892877971	Inesu-promo		1			
136	405683197	Orchestre philharmonique Royal de Liège		1			
137	430540537	Charleroi Danses - Centre chorégraphique de la Communauté française		1			
138	460377935	Service Social de la Communauté française		1			
139	439471366	Ecole de Sports de l'Université libre de Bruxelles		1			
140	642879178	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Liège			1		repris dans budget de la CF
141	665842444	CAJ de l'arrondissement de Namur			1		repris dans budget de la CF
142	666718810	CAJ de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg			1		repris dans budget de la CF
143	850023272	Internat autonome de l'Etat			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
144	678853510	CAJ de l'arrondissement du Hainaut			1		repris dans budget de la CF
145	683824660	Haute Ecole Bruxelles Brabant		1			
146	850011790	Ecole d'enseignement spécialisé primaire de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
147	850032081	Internat autonome mixte de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
148	551894267	Université ouverte de la fédération Wallonie-Bruxelles		1			
149	410316037	Archives et Musée de la Littérature, Centre de recherches littéraires et théâtrales de la Communauté française de Belgique		1			
150	0	Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire		1			
151	435658375	Fondation Mont-Godinne		1			
152	0	Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS)		1			Unité à rajouter dans la liste
		Totaux	3	93	50	6	

Unités rapportantes par l'intermédiaire du Ministère	3
Unités rapportantes par l'intermédiaire de la CIF	93
Unités dont les comptes sont consolidés avec une unité rapportante	50
Unité qui devraient être retirées de la liste	6
Total ICN (+ 1 unité à rajouter)	152